

ANNEXE I

TABLEAU COMPARATIF DES RÈGLES ACTUELLES ET DES DISPOSITIONS PROPOSÉES

Les modifications introduites sont signalées par l'utilisation de caractères gras..

<i>Droit actuel</i>	<i>Projet de réforme</i>
<i>Code civil</i>	
Pas de disposition	<p>Art. 1852bis. – Sauf dispositions contraires des statuts, si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.</p> <p>Sous réserve des dispositions statutaires, l'usufruitier a droit au bénéfice distribuable par la société.</p> <p>En cas de rachat par la société de ses propres parts, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont respectivement droit à la valeur de la nue-proprété et de l'usufruit portant sur ces parts.</p> <p>Lors de la dissolution de la société, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit sur les sommes versées au nu-proprétaire ou sur la valeur des biens qui lui ont été remis.</p>
<p>Art. 1853. - Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société</p> <p>A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.</p>	<p>Art. 1853. - Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société</p> <p>A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est, sauf clause contraire, réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.</p>
<p>Art. 1855 - La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.</p>	<p>Art. 1855 - La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.</p> <p>Ne sont pas prohibées les stipulations par lesquelles les associés, actuels ou futurs, organisent la cession ou l'acquisition de droits sociaux sans qu'elles aient pour objet</p>

	de porter atteinte à la participation aux bénéfiques ou à la contribution aux pertes dans les rapports sociaux.
Pas de disposition.	<p>Art. 1865bis. - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p> <p>L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société peut dissoudre cette société à tout moment.</p> <p>L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.</p> <p>En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de l'associé.</p>
<i>Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</i>	
<p>Art. 2. - La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique :</p> <p>la société en nom collectif;</p> <p>la société en commandite simple;</p> <p>la société anonyme;</p> <p>la société en commandite par actions;</p> <p>la société à responsabilité limitée;</p> <p>la société coopérative ;</p> <p>la société européenne (SE).</p>	<p>Art. 2. - La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique :</p> <p>la société en nom collectif ;</p> <p>la société en commandite simple ;</p> <p>la société anonyme et la société par actions simplifiée;</p> <p>la société en commandite par actions ;</p> <p>la société à responsabilité limitée ;</p> <p>la société coopérative;</p>

<p>Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.</p> <p>Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.</p> <p>La prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce.</p> <p>.Les associations commerciales se subdivisent en associations commerciales momentanées et associations commerciales en participation.</p> <p>Elles ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.</p>	<p>la société européenne (SE).</p> <p>Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.</p> <p>Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.</p> <p>La prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce.</p> <p>Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation.</p> <p>Elles ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.</p>
<p>Art. 3. - Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des articles 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>Les règles édictées par les alinéas 2 à 5 inclusivement de l'article 181 leur sont applicables.</p> <p>Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.</p> <p>Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que</p>	<p>Art. 3. - Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des articles 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>L'article 181 leur est applicable.</p> <p>Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.</p> <p>Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que</p>

<p>soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.</p> <p>Pourra enfin chacune des six premières sociétés énumérées à l'article 2, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types prévus par le dit article, à l'exception de la société européenne (SE).</p> <p>Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.</p> <p>La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.</p>	<p>soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.</p> <p>Pourra enfin chacune des six premières sociétés énumérées à l'article 2, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types prévus par le dit article, à l'exception de la société européenne (SE).</p> <p>Pourra un groupement d'intérêt économique être transformé en une société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et inversement.</p> <p>Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.</p> <p>La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.</p> <p>Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, dans la mesure où les lois</p>
---	---

<p>Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.</p> <p>Les droits des tiers sont réservés.</p>	<p>particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.</p> <p>Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.</p> <p>Les droits des tiers sont réservés.</p>
<p>Art. 11bis. - § 1. Sont déposés et publiés conformément aux articles précédents:</p> <p>1) Les actes soumis par la loi à publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire;</p> <p>2) Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication;</p> <p>3) L'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:</p> <p>a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;</p> <p>b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes;</p> <p>c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique.</p> <p>L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées.</p> <p>4) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;</p> <p>5) L'extrait de la décision judiciaire passée en</p>	<p>Art. 11bis. - § 1. Sont déposés et publiés conformément aux articles précédents:</p> <p>1) Les actes soumis par la loi à publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire;</p> <p>2) Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication;</p> <p>3) L'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:</p> <p>a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;</p> <p>b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée;</p> <p>c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique.</p> <p>L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées.</p> <p>Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation;</p> <p>4) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;</p> <p>5) L'extrait de la décision judiciaire passée en</p>

<p>force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts.</p> <p>Cet extrait contiendra:</p> <ol style="list-style-type: none">a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs.	<p>force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts.</p> <p>Cet extrait contiendra:</p> <ol style="list-style-type: none">a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs avec l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation; <p>6) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la suspension ou la nullité d'une décision de l'assemblée générale</p> <p>Cet extrait contiendra :</p> <ol style="list-style-type: none">a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée; <p>7) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant une exclusion ou un retrait en vertu des articles 98bis et 98ter ou 201bis et 201ter;</p> <p>8) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision se prononçant sur les conditions d'une cession forcée.</p>
<p>§ 2. Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société:</p> <ol style="list-style-type: none">1) La dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause ;2) Le décès d'une des personnes mentionnées au § 1, 3) du présent article;	<p>§ 2. Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société:</p> <ol style="list-style-type: none">1) La dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause ;2) Le décès d'une des personnes mentionnées au § 1, 3) du présent article;

<p>3) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés. Ces déclarations sont déposées et publiées conformément aux articles précédents.</p> <p>§ 3. Est déposé conformément aux articles précédents, le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.</p> <p>Une mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, publiée conformément aux articles précédents indique l'objet et la date des actes dont le dépôt est prescrit par le présent paragraphe.</p> <p>§ 4. Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 9, § 4.</p>	<p>3) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés. Ces déclarations sont déposées et publiées conformément aux articles précédents.</p> <p>§ 3. Est déposé conformément aux articles précédents, le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.</p> <p>Une mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, publiée conformément aux articles précédents indique l'objet et la date des actes dont le dépôt est prescrit par le présent paragraphe.</p> <p>§ 4. Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 9, § 4.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 11ter. - Toute société dotée de la personnalité juridique en vertu de la présente loi peut émettre des obligations, nominatives ou au porteur, par la voie d'une souscription publique ou privée. Toutefois l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription est réservée aux seules sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées ne pouvant procéder à une telle émission. Les sociétés à responsabilité limitée peuvent émettre des obligations convertibles à condition que les obligataires fassent l'objet d'un agrément explicite et spécial selon les conditions et majorités énoncées à l'article 189 tant lors de l'émission de l'emprunt obligataire qu'à l'occasion d'une cession entre vifs ou de la transmission pour cause de mort des obligations convertibles.</p> <p>Le § 8 de la section IV, relatif à l'émission des obligations dans le cadre d'une société anonyme, est applicable aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions simplifiées, sauf dispositions contraires des statuts ou du contrat</p>

	<p>d'émission, les références au 'conseil d'administration' devant être entendues comme visant, selon le cas, "le ou les gérants" ou "le président" et les références aux 'actions' devant le cas échéant être entendues comme visant les "parts". Toutefois l'art. 94-2, alinéa 1^{er}, 7), ne leur est pas applicable.</p>
<p>Art. 12ter. - La nullité d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions et d'une société à responsabilité limitée ne peut être prononcée que dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée; 2) si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la société, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit; 3) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public; 4) si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé. <p>Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites sans préjudice d'autres sanctions; il en est de même de toute autre disposition contraire à une règle impérative ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.</p>	<p>Art. 12ter. - (1) La nullité d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions et d'une société à responsabilité limitée ne peut être prononcée que dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée; 2) si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la société, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit; 3) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public; 4) si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé. <p>Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.</p> <p>(2) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société civile dotée de la personnalité juridique ne peut être prononcée que dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public; 2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 8, alinéa 2; 3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés. 4) en cas de violation de l'article 1855 du Code civil sauf si les clauses contraires à cette disposition n'apparaissent pas déterminantes du consentement des parties, auquel cas elles seront réputées non écrites.
<p>Art. 12quater. - § 1. La nullité d'une société dotée de la personnalité juridique doit être prononcée par une décision judiciaire. Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.</p>	<p>Art. 12quater. - § 1. La nullité d'une société dotée de la personnalité juridique doit être prononcée par une décision judiciaire. Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.</p>

<p>Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, § 1, 5) et aux conditions prévues par l'article 9.</p> <p>§ 2. La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou de l'article 12ter, alinéa 1er, 1) ou 2), d'une société dotée de la personnalité juridique, ne peut être opposée par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1er.</p> <p>§ 3. Les §§ 1er et 2 sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes des sociétés par application de l'article 11bis.</p>	<p>Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, § 1, 5) et aux conditions prévues par l'article 9.</p> <p>§ 2. La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou des articles 12ter, paragraphes (1), 1) ou 2) et (2), 1), 14bis, alinéa 1^{er}, 2), 16bis, alinéa 1^{er}, 2) et 115, paragraphe (2), 1°, d'une société dotée de la personnalité juridique, ne peut être opposée par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1er.</p> <p>§ 3. Les §§ 1er et 2 sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes des sociétés par application de l'article 11bis.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 12septies. - (1) Est frappée de nullité, la décision prise par une assemblée générale visée par la présente loi :</p> <p>1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision;</p> <p>2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse;</p> <p>3° lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir;</p> <p>4° lorsque des droits de vote qui sont suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans la présente loi, ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunis;</p> <p>5° pour tout autre cause prévue dans la présente loi.</p> <p>(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce à la requête de tout intéressé la nullité d'une décision d'assemblée générale.</p>

	<p>N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, sauf le cas où son consentement a été vicié, ou qui expressément ou tacitement, a renoncé à s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.</p> <p>(3) L'action en nullité est dirigée contre la société. Si des motifs graves le justifient, le demandeur en nullité peut solliciter en référé la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée. L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à l'égard de tous.</p> <p>(4) Lorsque la nullité est de nature à porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par un tiers à l'égard de la société sur la base de la décision de l'assemblée, le tribunal peut déclarer sans effet la nullité à l'égard de ces droits, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts s'il y a lieu.</p>
<p>Art. 13. - Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales proprement dites. Elles se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale.</p>	<p>Art. 13. - Les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales proprement dites. Elles se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 14bis. - Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société en nom collectif ne peut être prononcée que dans les cas suivants :</p> <p>1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;</p> <p>2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 6;</p> <p>3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.</p> <p>Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 16bis. - Outre les cas de violation de</p>

	<p>l'article 4, la nullité d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants :</p> <p>1) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;</p> <p>2) si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés à l'article 6 ;</p> <p>3) si la société ne comprend pas au moins deux fondateurs valablement engagés.</p> <p>Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.</p>
<p>Art. 26. - 1) La constitution d'une société anonyme requiert:</p> <p>1) qu'il y ait un associé au moins ;</p> <p>2) que le capital soit de «30.986,69 euros» au moins; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation communautaire;</p> <p>Pour la société européenne (SE), le capital doit être d'au moins 120.000 euros;</p> <p>(3) que le capital soit intégralement souscrit ;</p> <p>4) que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports autres qu'en numéraire.</p> <p>(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions et en constatera expressément l'accomplissement.</p>	<p>Art. 26. - (1) La constitution d'une société anonyme requiert:</p> <p>1) qu'il y ait un associé au moins;</p> <p>2) que le capital soit de «30.986,69 euros» au moins; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation communautaire;</p> <p>Pour la société européenne (SE), le capital doit être d'au moins 120.000 euros;</p> <p>(3) que le capital soit intégralement souscrit ;</p> <p>4) que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports en nature.</p> <p>(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles des articles 26-1, 26-3 et 26-5 et en constatera expressément l'accomplissement.</p>
<p>Art. 26-1. - (1) Les actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.</p> <p>(2) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises indépendant de celle-ci désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 26-1. - (1) Les actions émises en contrepartie d'apports en nature doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.</p> <p>(2) Les apports en nature font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</p> <p>(...)</p>

<p>(4) Les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées à l'article 27 ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;</p> <p>b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;</p> <p>c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire;</p> <p>d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des actions en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces actions est interdite pendant ce délai;</p> <p>e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu par l'article 27;</p> <p>f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.</p>	<p>(4) Les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports en nature faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées à l'article 27 ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;</p> <p>b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;</p> <p>c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions émises en contrepartie d'apports en nature;</p> <p>d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des actions en contrepartie d'apports en nature et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces actions est interdite pendant ce délai;</p> <p>e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu par l'article 27;</p> <p>f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.</p>
<p>Art. 26-3. - Le capital souscrit ne peut être constitué que par des éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique. Toutefois, ces éléments d'actif ne peuvent être constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.</p>	<p>Art. 26-3. - Les apports autres qu'en numéraire ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de</p>

	services. Ces apports sont appelés apports en nature.
<p>Art. 26-5. - (1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à leur pair comptable.</p> <p>(2) Toutefois ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l'accord de la société, payer moins que le montant total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.</p> <p>(3) Un règlement grand-ducal fixe le minimum à payer par ces souscripteurs.</p>	<p>Art. 26-5. - (1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à leur pair comptable, sans préjudice de l'article 32, paragraphe (6).</p> <p>(2) Toutefois ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l'accord de la société, payer moins que le montant total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.</p> <p>(3) Un règlement grand-ducal fixe le minimum à payer par ces souscripteurs.</p>
<p>Art. 27. - L'acte de société indique:</p> <p>(...)</p> <p>6) le montant initialement versé du capital souscrit;</p> <p>(...)</p> <p>9) la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu à l'article 26-1;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 27. - L'acte de société indique:</p> <p>(...)</p> <p>6) le montant initialement versé du capital souscrit, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, étant habilité à faire acter dans les statuts toute libération ultérieure et à modifier les statuts en conséquence;</p> <p>(...)</p> <p>9) la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu à l'article 26-1;</p> <p>(...)</p>
<p>Art. 29. - (1) La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.</p> <p>(2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.</p> <p><i>abrogé</i></p> <p>(4) Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.</p> <p><i>abrogés.</i></p>	<p>Art. 29. - (1) La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.</p> <p>(2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.</p> <p><i>abrogé</i></p> <p>(4) Les souscriptions contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.</p> <p><i>abrogés.</i></p>
<p>Art. 31. - (1) Les fondateurs sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:</p> <p>(...)</p> <p>2) de la libération effective, jusqu'à concurrence d'un quart des actions souscrites, ainsi que de la libération dans un délai de cinq ans des actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire; ils sont de</p>	<p>Art. 31. - (1) Les fondateurs sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:</p> <p>(...)</p> <p>2) de la libération effective, jusqu'à concurrence d'un quart des actions souscrites, ainsi que de la libération dans un délai de cinq ans des actions émises en contrepartie d'apports en nature; ils sont de même tenus</p>

<p>même tenus solidairement de la libération effective de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu de l'alinéa précédent;</p> <p>3) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 27 et 29 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions</p> <p>(...)</p>	<p>solidairement de la libération effective de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu de l'alinéa précédent;</p> <p>3) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 27 et 29 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions</p> <p>(...)</p>
<p>Art. 31-1.- Les dispositions concernant la constitution des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme.</p>	<p>Disposition abrogée.</p>
<p>Art. 32. - (1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.</p> <p>(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.</p> <p>(3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.</p> <p>(4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.</p> <p>(5) L'autorisation n'est valable que pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans.</p>	<p>Art. 32. - (1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.</p> <p>(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.</p> <p>(3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.</p> <p>(4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.</p> <p>(5) L'autorisation n'est valable que pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans</p> <p>(6) Lorsque l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la convocation doit le mentionner expressément.</p> <p>L'opération doit faire l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par un réviseur d'entreprise désigné par le</p>

	<p>conseil d'administration ou le directoire, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.</p> <p>Ces rapports sont déposés conformément à l'article 9 paragraphe (1). Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des rapports. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation. L'absence de l'un des rapports prévus à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.</p>
<p>Art. 32-1. – (...)</p> <p>(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).</p>	<p>Art. 32-1. – (...)</p> <p>(5) Pour les apports en nature, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration <i>ou le directoire, selon le cas</i>. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 32-1bis. - En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 32-3. – (...)</p> <p>(8) En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouveaux titres.</p> <p>(9) Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier</p>

	<p>peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Le nu-proprétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires. Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.</p> <p>Le présent paragraphe est également applicable en cas d'attribution de titres gratuits. Lorsque le nu-proprétaire doit demander l'attribution des titres, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le silence de la convention des parties.</p>
<p>Art. 32-4. Les articles 32, 32-1 et 32-3, sont applicables à l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription, mais non à la conversion du titre et à l'exercice du droit de souscription auxquels s'applique toutefois l'article 32-2.</p>	<p>Art. 32-4. Les articles 32, 32-1 à l'exception de son paragraphe (5) et 32-3, sont applicables à l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription, mais non à la conversion du titre et à l'exercice du droit de souscription auxquels s'applique toutefois l'article 32-2.</p>
<p>Art. 37. - Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.</p>	<p>Art. 37. - (1) Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, avec ou sans mention de valeur.</p>

<p>Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.</p> <p>Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.</p> <p>Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.</p> <p>Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.</p> <p>Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.</p>	<p>Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social, désignés par la présente loi par l'appellation de "parts bénéficiaires". Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.</p> <p>Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.</p> <p>Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action, sous réserve de ce qui est dit à l'article 68.</p> <p>Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.</p> <p>(2) Les statuts, les actes d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription et toutes autres conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions de toute nature, des droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions. Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps et ne doivent pas être contraires à l'intérêt social. Toutefois, lorsque la limitation résulte d'une clause d'agrément ou d'une clause prévoyant un droit de préemption, l'application de ces clauses ne peut aboutir à ce que l'incessibilité soit prolongée plus de six mois à dater de la demande d'agrément ou de l'invitation à exercer le droit de préemption. Lorsque les clauses visées à l'alinéa 3 prévoient un délai supérieur à six mois, celui-ci est de plein droit réduit à six mois. Si les dispositions statutaires ou conventionnelles ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions, ce prix est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le</p>
--	--

	<p>président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.</p> <p>Les conventions entre actionnaires qui sont contraires aux dispositions des alinéas qui précèdent sont nulles.</p> <p>Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.</p> <p>(3) Les statuts peuvent prévoir l'incessibilité pure et simple ou l'intransmissibilité des parts bénéficiaires.</p>
<p>Art. 38. - S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou coupure d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action ou de la coupure.</p>	<p>Art. 38. - S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou coupure d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'article 73, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action ou de la coupure.</p>
<p>Art. 43. - Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du quart du montant des actions.</p> <p>Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.</p> <p>Les propriétaires d'actions ou de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.</p> <p>A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les propriétaires d'actions ou de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en actions ou titres au porteur.</p>	<p>Art. 43. - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.</p> <p>Les propriétaires d'actions ou de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.</p> <p>A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les propriétaires d'actions ou de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en actions ou titres au porteur.</p>
<p>Art. 46. - (1) Les porteurs d'actions émises par application de l'article 44, disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés - sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote - sur la conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires - sur la réduction du capital social de la 	<p>Art. 46. - (1) Les porteurs d'actions émises par application de l'article 44, disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés - sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote - sur la conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires - sur la réduction du capital social de la

<p>société</p> <ul style="list-style-type: none"> – la modification de son objet social – l'émission d'obligations convertibles – sa dissolution anticipée – sa transformation en une société d'une autre forme juridique. <p>(2) Ils exercent le même droit de vote que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.</p> <p>(3) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.</p>	<p>société</p> <ul style="list-style-type: none"> – la modification de son objet social – l'émission d'obligations convertibles en actions jouissant de droits privilégiés – sa dissolution anticipée – sa transformation en une société d'une autre forme juridique. <p>(2) Ils exercent le même droit de vote que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.</p> <p>(3) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.</p>
<p>Art. 49-1. - (1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.</p> <p>(2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.</p> <p>(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article. Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.</p>	<p>Art. 49-1. - (1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.</p> <p>(2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.</p> <p>(3) Les personnes physiques ou morales visées à l'article 27, 1) ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement de libérer les actions souscrites en violation du présent article. Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.</p>
<p>Art. 49-2. - (1) La société ne peut acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:</p>	<p>Art. 49-2. - (1) La société ne peut acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:</p>

<p>1° l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder dix-huit mois et en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales;</p> <p>2° la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de cette société, ne peut dépasser 10 % du capital souscrit;</p> <p>3° les acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer;</p> <p>4° l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.</p> <p>Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.</p> <p>(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-</p>	<p>1° l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder dix-huit mois et en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales;</p> <p>2° la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de cette société, ne peut dépasser 10 % du capital souscrit;</p> <p>3° les acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer;</p> <p>4° l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.</p> <p>Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées;</p> <p>5° l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires sauf pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés; de même, les sociétés cotées peuvent acheter leurs propres actions en bourse, sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires.</p> <p>(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-</p>
---	---

<p>valeur de ces actions.</p> <p>(3) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci. La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.</p>	<p>valeur de ces actions.</p> <p>(3) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi. La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.</p>
<p>Art. 49-5. - (1) Dans les cas où l'acquisition d'actions propres est possible conformément aux articles 49-2 et 49-3 la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:</p> <p>a) parmi les droits attachés aux actions, le droit de vote des actions propres est suspendu;</p> <p>b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.</p> <p>(2) Lorsque une société a acquis ses propres actions conformément aux dispositions des articles 49-2 et 49-3, le rapport de gestion doit mentionner:</p>	<p>Art. 49-5. - (1) Dans les cas où l'acquisition d'actions propres est possible conformément aux articles 49-2 et 49-3 la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:</p> <p>a) Les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus. Les actions rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité dans les assemblées. Si le conseil d'administration décide de suspendre le droit aux dividendes des actions détenues par la société, les coupons de dividendes y restent attachés. Dans ce cas, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu'à la vente des actions, coupons attachés. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les actions dont l'exercice des droits n'est pas suspendu. Dans ce dernier cas, les coupons échus sont détruits. Si la société détient des parts bénéficiaires ou parts de fondateur rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote;</p> <p>b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.</p> <p>(2) Lorsque une société a acquis ses propres actions conformément aux dispositions des articles 49-2 et 49-3, le rapport de gestion doit mentionner:</p>

<p>a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;</p> <p>b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;</p> <p>c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions;</p> <p>d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.</p>	<p>a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;</p> <p>b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;</p> <p>c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions;</p> <p>d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 49-5bis. - Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date d'émission. Le rachat d'une catégorie d'actions sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie.</p> <p>Le rachat d'actions sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions. En outre, le rachat ne peut intervenir que si le dividende privilégié dû aux titres des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.</p> <p>Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 68. Les dispositions de l'article 69, paragraphes (2) et (3), sont applicables. Les actions sans droit de vote sont annulées et le capital est réduit de plein droit.</p> <p>Le prix des actions sans droit de vote est déterminé au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs réunis conformément aux articles 92 et 94, et statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 68. A défaut</p>

	d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.
<p>Art. 49-6. - (1) Une société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.</p> <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions visée à l'article 49-3 paragraphe 1 sous g.</p>	<p>Art. 49-6. - (1) Une société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses actions par un tiers.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à 309 de la présente loi. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.</p> <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions visée à l'article 49-3 paragraphe 1 sous g.</p>
<p>Art. 49bis. - (1) a) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même. (...)</p>	<p>Art. 49bis. - (1) a) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même. L'article 49-5, paragraphe (1), b), n'est toutefois pas applicable lorsque la société est contrôlée directement par la société anonyme. (...)</p>
<p>Art. 51. - Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé</p>	<p>Art. 51. - Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par</p>

<p>unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.</p>	<p>un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par tous moyens de l'existence de plus d'un associé.</p>
<p>En outre lorsque la société est constituée par deux associés ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par tous moyens de l'existence de plus de deux actionnaires.</p>	<p>En outre lorsque la société est constituée par deux associés ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par tous moyens de l'existence de plus de deux actionnaires.</p>
<p>Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE. Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.</p> <p>Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.</p> <p>En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.</p>	<p>Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE. Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.</p> <p>Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.</p> <p>En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.</p>
<p>Art. 51bis.- Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de</p>	<p>Art. 51bis.- Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du</p>

<p>désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre</p>	<p>comité de direction, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.</p>
<p>Art. 53. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de</p>	<p>Art. 53. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de</p>

dommages-intérêts, s'il y a lieu.	dommages-intérêts, s'il y a lieu.
<p>Art. 57. - L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.</p>	<p>Art. 57. - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. De plus, il doit en informer les commissaires ou les réviseurs.</p> <p>En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 73, ou, à défaut de rapport, dans l'annexe, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1^{er} et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal visé ci-avant.</p> <p>Le rapport des commissaires ou des réviseurs, visé à l'article 73, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du conseil d'administration, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1^{er}.</p> <p>Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.</p> <p>(2) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article et à l'article 60-2, si</p>

	l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.
<p>Art. 59. - Les administrateurs sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p>	<p>Art. 59. - Les administrateurs et les membres du comité de direction sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, des statuts sociaux ou des normes comptables issues de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les administrateurs et les membres du comité de direction ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première séance du conseil d'administration suivant le moment où ils en ont eu connaissance.</p>
<p>Art. 60. – "La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>La délégation à un membre du conseil</p>	<p>Art. 60. - La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>La délégation à un membre du conseil</p>

<p>d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.</p> <p>La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat".</p>	<p>d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.</p> <p>La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.</p> <p>Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 57, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le conseil d'administration. En cas de violation de l'article 57, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur la base de l'article 59, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au conseil d'administration dès qu'ils en auront eu connaissance.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 60-1. – Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci. Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive. Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par le conseil d'administration. Les statuts peuvent conférer à un ou à plusieurs membres du comité de direction,</p>

	<p>le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.</p> <p>L'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. La publication contient une référence explicite au présent article.</p> <p>Les statuts ou une décision du conseil d'administration peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1^{er}. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 60-2. - (1) Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il est tenu d'en prévenir le comité et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Le membre du comité de direction concerné doit également en informer les commissaires ou les réviseurs.</p> <p>En vue de la publication dans le rapport de gestion visé à l'article 73, ou, à défaut de rapport, dans l'annexe, le comité de direction décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1^{er} et justifie la décision qui a été prise. De même, les conséquences patrimoniales de cette décision pour la société doivent être indiquées dans le procès-verbal.</p> <p>Une copie du procès-verbal est transmise au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal précité.</p> <p>Le rapport des commissaires ou des réviseurs visé à l'article 73 doit contenir une description distincte des conséquences patrimoniales pour la société des décisions du comité de direction, qui comportent un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1^{er}.</p> <p>Les dispositions des alinéas qui précèdent</p>

	<p>ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction ou du membre de ce comité concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.</p> <p>(2). Par dérogation au paragraphe (1), les statuts peuvent prévoir que le membre du comité de direction concerné informe le conseil d'administration. Celui-ci approuve seul la décision ou l'opération, en suivant, le cas échéant, la procédure décrite à l'article 57.</p>
<p>Art. 60bis. - La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 53, alinéa 4, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>	<p>Art. 60bis. - La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 53, alinéa 4, par les membres du comité de direction, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>
<p>Art. 60bis-4. - Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.</p>	<p>Art. 60bis-4. - Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire ou du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.</p>
<p>Art. 60bis-7. - (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.</p>	<p>Art. 60bis-7. - (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.</p>

(…)	(…)
<p>Art. 60bis-8. - La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.</p> <p>La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.</p>	<p>Art. 60bis-8. – La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.</p> <p>La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.</p> <p>Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 60bis-18, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le directoire. En cas de violation de l'article 60bis-18, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur la base de l'article 60bis-10, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au directoire dès qu'ils en auront eu connaissance.</p>
Art. 60bis-10. - Les membres du directoire	Art. 60bis-10. - Les membres du directoire

<p>sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux.</p> <p>Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p> <p>L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.</p>	<p><i>sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.</i></p> <p>Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, des statuts sociaux ou des normes comptables issues de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.</p> <p>Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p> <p>L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité".</p>
<p>Art. 60bis-16. - Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.</p> <p>Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p>	<p>Art. 60bis-16. - Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.</p> <p>Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, des statuts sociaux ou des normes comptables issues de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.</p>
<p>Art. 60bis-18. - (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est</p>	<p>Art. 60bis-18. - (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du</p>

<p>tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.</p> <p>Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.</p>	<p>directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. De plus, il doit en informer les commissaires ou les réviseurs. En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 73, ou, à défaut de rapport, dans l'annexe, le directoire ou le conseil de surveillance décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1^{er} et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal visé ci-avant.</p> <p>Le rapport des commissaires ou des réviseurs, visé à l'article 73, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du directoire ou du conseil de surveillance, qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa 1^{er}.</p> <p>Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.</p> <p>(3) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait</p>
---	---

<p>(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature</p>	<p>avoir connaissance de cette violation.</p> <p>(4) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 63bis. - Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.</p> <p>Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins 1% des voix attachées à l'ensemble de ces titres.</p> <p>Pour les détenteurs d'actions sans droit de vote, l'action ne peut être intentée que dans les cas où ils disposent d'un droit de vote conformément aux articles 44, paragraphe (2), et 46 et pour les actes afférents aux décisions prises en exécution de ces articles.</p> <p>Pour les actionnaires ayant droit de vote, l'action ne peut être intentée que par ceux qui n'ont pas voté la décharge et par ceux qui ont voté cette décharge pour autant dans ce cas, que celle-ci ne soit pas valable.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 63ter. - Le fait qu'en cours d'instance, un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires cessent de représenter le groupe d'actionnaires minoritaires ou titulaires de parts, soit qu'ils ne possèdent plus de titres, soit qu'ils renoncent à participer à l'action, est sans effet sur la poursuite de ladite instance ou sur l'exercice des voies de recours.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 63quater. - Si les représentants légaux de la société exercent l'action sociale et que l'action minoritaire est intentée également par un ou plusieurs porteurs de titres, les instances sont jointes.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 63quinquies. - Toute transaction conclue avant l'introduction de l'action peut être annulée à la demande des</p>

	<p>porteurs de titres réunissant les conditions prévues à l'article 63bis si elle n'a point été faite à l'avantage commun de tous les porteurs de titres.</p> <p>Après l'introduction de l'action, la société ne peut transiger avec les défendeurs sans le consentement unanime de ceux qui demeurent demandeurs de l'action.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 63sexies. - Les demandeurs doivent désigner, à l'unanimité, un mandataire spécial chargé de conduire le procès, dont le nom doit être indiqué dans l'exploit introductif d'instance et chez qui il est fait élection de domicile.</p> <p>Les demandeurs peuvent, à l'unanimité, révoquer le mandataire spécial. La révocation peut aussi être poursuivie pour cause légitime par tout porteur de titres, devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>En cas de décès, de démission, de révocation, d'incapacité, de déconfiture, de faillite, gestion contrôlée ou toute autre procédure collective affectant le mandataire spécial, et à défaut d'accord entre tous les demandeurs sur la personne de son remplaçant, celui-ci est désigné par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur requête du demandeur le plus diligent.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 63septies. - Si la demande minoritaire est rejetée, les demandeurs peuvent être condamnés personnellement aux dépens et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts envers les défendeurs.</p> <p>Si la demande est accueillie, les frais raisonnablement exposés par les demandeurs, et qui ne sont point compris dans les dépens mis à charge des défendeurs, sont remboursés par la société.</p>
Art. 64. - Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.	<p>Art. 64. - (1) Les administrateurs, les membres du directoire, ou du conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peuvent être prises, si les statuts</p>

<p>(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.</p> <p>(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.</p> <p>(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.</p> <p>(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.</p> <p>Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.</p>	<p>l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, exprimé par écrit.</p> <p>Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.</p> <p>(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.</p> <p>(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.</p> <p>(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.</p> <p>(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.</p> <p>Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.</p>
<p>Art. 67. - (1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.</p> <p>Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par :</p>	<p>Art. 67. - (1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.</p> <p>Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par :</p>

<p>a) la présente loi conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),</p> <p>b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou - par ses statuts conformément à ce même droit. <p>(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.</p> <p>Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.</p> <p>(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires</p>	<p>a) la présente loi conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),</p> <p>b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou - par ses statuts conformément à ce même droit. <p>(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, elle statue sans quorum à la majorité des voix exprimées; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.</p> <p>Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.</p> <p>Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.</p> <p>(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires</p>
---	---

qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(4) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. **Pour l'application de cet alinéa, un actionnaire ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au Luxembourg.**

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(4) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Lorsque les actions sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 68.

(4bis) Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées

<p>(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'art. 67-1 soient remplies.</p> <p>(6) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.</p> <p>(7) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.</p>	<p>gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p> <p>Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des alinéas qui précèdent.</p> <p>Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus au présent article.</p> <p>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.</p> <p>(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'art. 67-1 soient remplies.</p> <p>(6) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.</p> <p>(7) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.</p>
Pas de disposition.	Art. 67bis. - (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre

	<p>actionnaires.</p> <p>Toutefois, sont nulles :</p> <p>1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;</p> <p>2° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;</p> <p>3° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.</p> <p>(2) Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu. L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.</p> <p>(3) Sans préjudice de la faculté de résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, une partie à la convention visée au paragraphe (1) peut demander en justice son retrait du contrat pour autant qu'il existe un juste motif.</p> <p>L'action est introduite devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>Le retrait ne remet pas en cause l'existence de la convention, qui subsiste entre les autres parties au contrat.</p>
<p>Art. 67-1. - (1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.</p>	<p>Art. 67-1. - (1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins l'augmentation des engagements des actionnaires ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés.</p> <p>Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.</p>

<p>(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.</p> <p>Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p> <p>(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).</p> <p>Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:</p> <p>a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;</p> <p>b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;</p>	<p>(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.</p> <p>Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p> <p>(3) abrogé".</p>
--	--

<p>c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration. Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p>	
<p>Art. 68. - Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.</p>	<p>Art. 68. - S'il existe plusieurs catégories d'actions, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l'assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des actions ou parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre. L'objet et la justification détaillée des modifications proposées sont exposés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires concerné par la décision projetée a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale. Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l'hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie, les limitations résultant de l'article 71 ne sont pas applicables et l'assemblée générale doit : 1° réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts; 2° admettre tout porteur de coupures à prendre part à la délibération, dans sa catégorie, les voix étant comptées sur la base d'une voix à la coupure la plus faible.</p>
<p>Art. 69. - (1) L'assemblée générale peut décider la réduction du capital souscrit aux conditions prévues pour la modification des statuts. La convocation indique le but de la</p>	<p>Art. 69. - (1) L'assemblée générale peut décider la réduction du capital souscrit aux conditions prévues pour la modification des statuts moyennant le traitement égal des</p>

<p>réduction et la manière dont elle sera opérée.</p> <p>(2) Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires ou par une dispense de ceux-ci de libérer leurs actions, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication au Mémorial du procès-verbal de délibération peuvent, dans les 30 jours à compter de cette publication demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société.</p> <p>(3) Aucun paiement ne pourra être effectué ni aucune dispense être accordée au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou que le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.</p> <p>(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas en cas de réduction du capital souscrit ayant pour but de compenser les pertes subies et non susceptibles d'être absorbées par d'autres fonds propres ou d'incorporer des sommes dans une réserve, à condition que par suite de cette opération, le montant de cette réserve ne dépasse pas 10 % du capital souscrit réduit.</p> <p>Elle ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit dans les conditions des paragraphes (2) et (3), ni être distribuée aux actionnaires, ni libérer les actionnaires de l'obligation de fournir leurs apports. Elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.</p> <p>(5) Lorsque la réduction de capital aboutit à ramener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, l'assemblée doit en même temps décider soit une augmentation de capital à due concurrence, soit la</p>	<p>actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation indique le but de la réduction et la manière dont elle sera opérée.</p> <p>(2) Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires ou par une dispense de ceux-ci de libérer leurs actions, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication au Mémorial du procès-verbal de délibération peuvent, dans les 30 jours à compter de cette publication demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société.</p> <p>(3) Aucun paiement ne pourra être effectué ni aucune dispense être accordée au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou que le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.</p> <p>(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas en cas de réduction du capital souscrit ayant pour but de compenser les pertes subies et non susceptibles d'être absorbées par d'autres fonds propres ou d'incorporer des sommes dans une réserve, à condition que par suite de cette opération, le montant de cette réserve ne dépasse pas 10 % du capital souscrit réduit.</p> <p>Elle ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit dans les conditions des paragraphes (2) et (3), ni être distribuée aux actionnaires, ni libérer les actionnaires de l'obligation de fournir leurs apports. Elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.</p> <p>(5) Lorsque la réduction de capital aboutit à ramener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, l'assemblée doit en même temps décider soit une augmentation de capital à due concurrence, soit la</p>
--	--

transformation de la société.	transformation de la société en une forme dont le capital minimum est égal ou inférieur au montant du capital après la réduction envisagée ci-avant.
<p>Art. 69-1. - (1) Les statuts peuvent prévoir que par décision de l'assemblée générale sujette à publication conformément à l'article 9 tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé soit réduit.</p> <p>(2) Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui jouissent des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.</p>	<p>Art. 69-1. - (1) Les statuts peuvent prévoir que par décision de l'assemblée générale sujette à publication conformément à l'article 9 tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé soit réduit. Si les actions remboursées sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit de la somme remboursée.</p> <p>(2) Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui jouissent des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.</p>
<p>Art. 70. - Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution. Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.</p>	<p>Art. 70. - Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale au Luxembourg.</p> <p>L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution. Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.</p> <p>Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les commissaires devront être convoqués aux assemblées qu'ils n'auront pas eux-mêmes convoquées et sont dans tous les cas habilités à participer à celles-ci. Les réviseurs nommés par l'assemblée générale devront être convoqués à participer aux assemblées. Ces convocations sont faites dans les formes et</p>

<p>Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.</p> <p>Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.</p>	<p>délais prescrits au présent article. Lorsque, conformément à l'article 67, l'assemblée est tenue avec des actionnaires qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.</p> <p>Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.</p> <p>Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 71. - Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque titulaire de titres dispose dans les assemblées, ordinaires et extraordinaires, à condition que cette limitation s'impose à tout actionnaire quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote.</p>
<p>Art. 73. - Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:</p> <p>1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que la liste</p>	<p>Art. 73. - Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :</p> <p>1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que la liste</p>

<p>des commissaires ou du réviseur d'entreprises ; ;</p> <p>2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;</p> <p>3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;</p> <p>4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;</p> <p>5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises.</p> <p>Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.</p> <p>Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.</p>	<p>des commissaires ou du réviseur d'entreprises;</p> <p>2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille ;</p> <p>3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;</p> <p>4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;</p> <p>5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises;</p> <p>6° en cas de modifications statutaires, du texte précis des modifications proposées et des statuts coordonnés en conséquence.</p> <p>Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.</p> <p>Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.</p> <p>Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec droit de vote ou voix consultative seulement selon les cas.</p>
<p>Art. 76. - Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:</p> <p>1) la dénomination sociale;</p> <p>2) la mention «société anonyme» en toutes lettres ou le sigle "SA" ou, le cas échéant, le sigle "SE", reproduit lisiblement placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;</p> <p>3) l'indication précise du siège social;</p> <p>4) les mots «Registre de commerce et des</p>	<p>Art. 76. - Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes <i>et des sociétés européennes (SE)</i> doivent contenir :</p> <p>1) la dénomination sociale ;</p> <p>2) la mention «société anonyme» ou, le cas échéant, "société par actions simplifiée" en toutes lettres ou le sigle "SA" ou, le cas échéant, le sigle "SAS" ou le sigle "SE", reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;</p> <p>3) l'indication précise du siège social ;</p> <p>4) les mots «Registre de commerce et des</p>

<p>sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.</p> <p>Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.</p> <p>Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.</p>	<p>sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.</p> <p>Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.</p> <p>Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.</p>
<p>Art. 79. - Il ne peut être émis d'obligations d'aucune nature avant la constitution de la société.</p>	<p>Art. 79. – Abrogé.</p>
<p>Art. 85. - Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'art. 73. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.</p>	<p>Art. 85. - Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'art. 73. Sauf disposition contraire des statuts, ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement".</p>
<p>Art. 88. - (1) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par la société lors de l'émission, ils exercent les pouvoirs énumérés ci-après:</p> <p>(...)</p> <p>5) ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 88. - (1) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par la société lors de l'émission, ils exercent les pouvoirs énumérés ci-après:</p> <p>(...)</p> <p>5) ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit.</p> <p>Il peuvent être autorisés lors de leur désignation à accepter tout paiement et répartition aux obligataires;</p> <p>(...).</p>
<p>Art. 92. - Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.</p> <p>Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres</p>	<p>Art. 92. - Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.</p> <p>Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres</p>

organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.	organes doivent la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.
Art. 96. - Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 % d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt. Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.	Art. 96. – Abrogé.
Art. 97. - Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux émissions d'obligations toutes les fois que le taux d'émission ne sera pas inférieur de plus d'un dixième au taux de remboursement.	Art. 97. - Abrogé.
Pas de disposition.	§ 8bis. – Exclusion, rachat et retrait
Pas de disposition.	Sous-§ 1. – Exclusion
Pas de disposition.	Art. 98bis. - (1) Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble soit des titres représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants ou 20 % si la société a émis des titres non représentatifs du capital, soit des actions dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 % du capital de la société, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire lui ou leur cède ses actions et tous les titres qu'il détient et qui peuvent être convertis ou donnent droit à la souscription ou à l'échange en actions de la société. L'action en justice ne peut être intentée par la société ou par une filiale de la société. (2) L'action est introduite devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La société doit être appelée à la cause. A défaut, le juge remet l'affaire à une date rapprochée. La société informe à son tour les titulaires d'actions, les dispositions de l'article 70 relatives à la convocation aux assemblées étant

	<p>applicables par analogie.</p> <p>(3) Le défendeur ne peut, après que la citation lui a été signifiée, aliéner ses actions ou titres ou les grever de droits réels sauf avec l'accord du juge ou des parties à la cause. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours. Le juge peut ordonner la suspension des droits liés aux actions ou titres à transférer à l'exception du droit au dividende. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>(4) Les parties soumettent une copie des statuts coordonnés et une copie ou un extrait de toutes conventions restreignant la cessibilité de ses actions. Le juge veille à respecter les droits qui résultent de ces derniers lorsqu'il ordonne la cession forcée. Le juge peut toutefois se substituer à toute partie désignée par ces statuts ou conventions pour fixer le prix d'exercice d'un droit de préemption, réduire les délais d'exercice des droits de préemption moyennant un escompte, et écarter l'application des clauses d'agrément applicables aux actionnaires. Pour autant que les bénéficiaires aient été appelés à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de toute convention restreignant la cessibilité des actions dans le chef du défendeur ou, le cas échéant, ordonner le transfert de ces conventions aux acquéreurs des actions.</p> <p>(5) Le juge condamne le défendeur à transférer, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, ses actions et titres aux demandeurs, et les demandeurs à accepter les actions contre paiement du prix qu'il fixe. La décision tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession lorsque les titres sont nominatifs. La reprise s'effectue, le cas échéant, après l'exercice des éventuels droits de préemption visés par le jugement, au prorata du nombre d'actions et titres détenus par chacun, à moins qu'il en ait été convenu autrement. Les demandeurs sont solidairement tenus du paiement du prix. La décision du juge est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.</p>
--	--

	<p>Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, le paragraphe (3) s'applique aux acquéreurs des actions ou titres.</p> <p>(6) La procédure d'exclusion par la voie judiciaire instaurée par le présent article ne doit pas porter atteinte aux éventuelles dispositions conventionnelles qui pourraient avoir été arrêtées en la matière. Pour autant que toutes les parties concernées aient été appelées à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de ces conventions et veiller à respecter les droits qui en résultent dans la mesure où une telle prise en considération rejoint celle du juste motif retenu par le juge.</p>
Pas de disposition.	Sous-§ 2. – Rachat
Pas de disposition.	<p>Art. 98ter. - (1) Tout actionnaire peut, pour de justes motifs, demander en justice que les actionnaires à l'origine de ces justes motifs, rachètent toutes ses actions ainsi que les obligations convertibles en actions ou les droits de souscriptions qu'il détient. L'article 98bis, paragraphes (2), (3), alinéa 2, et (4), alinéa 2, est applicable. L'article 98bis, paragraphe (4), alinéa 1er, est applicable par analogie au demandeur.</p> <p>(2) Le juge condamne le défendeur à accepter, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, les actions, obligations convertibles en actions ou les droits de souscriptions contre paiement du prix qu'il fixe et le demandeur à remettre ses titres aux défendeurs. La décision tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession quand les titres sont nominatifs. Le rachat s'effectue, le cas échéant, après l'exercice des éventuels droits de préemption visés par le jugement. Les défendeurs sont solidairement tenus au paiement du prix. La décision du juge est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, l'article 98bis, paragraphe (4), s'applique aux acquéreurs des titres.</p> <p>(3) La procédure de retrait par la voie judiciaire instaurée par le présent article ne doit pas porter atteinte aux éventuelles dispositions conventionnelles qui</p>

	<p>pourraient avoir été arrêtées en la matière. Pour autant que toutes les parties concernées aient été appelées à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de ces conventions et veiller à respecter les droits qui en résultent dans la mesure où une telle prise en considération rejoint celle du juste motif retenu par le juge.</p>
Pas de disposition.	<p>Sous-§ 3. – Retrait obligatoire</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 98quater. - (1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95 % du capital assorti du droit de vote et 95 % des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. Ce pourcentage est calculé au moment où le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.</p>
	<p>Sous-§ 4. – Rachat obligatoire</p>
	<p>Art. 98quinquies. - (1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du</p>

	<p>Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95 % du capital assorti du droit de vote et 95 % des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne qu'elle lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. Ce pourcentage est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.</p>
<p>Art. 99. - Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.</p> <p>Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.</p> <p>Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.</p>	<p>Art. 99. - Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.</p> <p>Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.</p> <p>Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.</p> <p>L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.</p>
<p>Art. 100. - Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas</p>	<p>Art. 100. - Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,</p>

<p>deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.</p> <p>Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.</p> <p>En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.</p>	<p>convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera, le cas échéant dans les conditions de l'article 67-1, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.</p> <p>Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.</p> <p>Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par la société ou par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.</p>
Pas de disposition.	Section IVbis. – Des sociétés par actions simplifiées
Pas de disposition.	<p>Art. 101-18. - La société par actions simplifiée est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée. Elle est soumise aux dispositions de la présente section.</p> <p>L'associé unique exerce les pouvoirs</p>

	<p>dévolus aux associés lorsque la présente section prévoit une prise de décision collective.</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 50 à 60bis –18, sous réserve de ce qui est dit à l'article 101-24, ainsi que des art. 64 à 68, 70 et 71 de la présente loi, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du ou des délégués à la gestion journalière sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.</p>
Pas de disposition.	Art. 101-19. - Il ne pourra être procédé à une émission publique d'actions.
Pas de disposition.	Art. 101-20. - La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.
Pas de disposition.	Art. 101-21. - Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.
Pas de disposition.	<p>Art. 101-22. - La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de</p>

	<p>directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le directeur général et le directeur général délégué disposent, à l'égard des tiers, des même pouvoirs que le président.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-23. - Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-24. - Le président ou les dirigeants de la société par actions simplifiée ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-25. - Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de</p>

	<p>nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable. L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-26. - (1) Lorsque la société n'est dotée que d'un président à l'exclusion de tout autre dirigeant et que ce président a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la sphère de ses pouvoirs, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc. Lorsque la société est dotée en outre d'un ou plusieurs dirigeants et que ce ou dirigeants se trouvent placés dans l'opposition d'intérêts visée à l'alinéa 1^{er}, la décision devra être prise par le président. Lorsque tant le président que le ou les autres dirigeants se trouvent placés dans l'opposition d'intérêts visée à l'alinéa 1^{er}, le président en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc. (2) Dans le cas visé au paragraphe (1), alinéa 2, le président doit en outre informer les commissaires ou les réviseurs. En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 73, ou, à défaut de rapport, dans l'annexe, le président décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe (1), alinéa 2, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'intégralité du procès-verbal visé ci-avant. Le rapport des commissaires ou des</p>

	<p>réviseurs, visé à l'article 73, doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du président, qui comportaient un intérêt opposé au sens du paragraphe (1), alinéa 2.</p> <p>(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et n'est dotée que d'un président à l'exclusion de tout autre dirigeant, il est seulement fait mention au registre des décisions des opérations intervenues entre la société et le président ayant un intérêt opposé à celui de la société.</p> <p>(4) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions concernées ont trait à des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature.</p> <p>(5) La société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-27. - Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans. Les clauses d'inaliénabilité excédant la durée de dix ans doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être contraires à l'intérêt social.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-28. - Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ou à l'exercice d'un droit de préemption.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-29. - Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-30. - (1) Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.</p> <p>Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.</p> <p>Ainsi notamment les statuts peuvent</p>

	<p>prévoir que la société associée dont le contrôle, entendu au sens de l'article 49bis, est modifié doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.</p> <p>(2) Les statuts peuvent également organiser le retrait d'associés.</p> <p>(3) Les art. 98bis à quinquies sont également applicables.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-31. - Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en oeuvre une clause introduite en application des articles 101-28 et 101-30, paragraphes (1) et (2), ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 101-32. - Les articles 101-27 à 101-31 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.</p>
Art. 113. - La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.	<p>Art. 113. - La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.</p> <p>Elle est à responsabilité illimitée ou limitée.</p>
Art. 114. - La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière. La société doit être composée de sept personnes au moins. Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.	<p>Art. 114. - La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière. La société doit être composée de sept personnes au moins. Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.</p>

<p>La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non. Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.</p>	<p>La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.</p>
<p>Art. 115. - L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants: 1° la dénomination de la société, son siège; 2° l'objet de la société; 3° la désignation précise des associés; 4° la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate. Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer.</p>	<p>Art. 115.- (1) L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants: 1° la dénomination de la société, son siège; 2° l'objet de la société; 3° la forme à responsabilité limitée ou illimitée de la société; 4° la manière dont le capital social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate. Dans les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les statuts doivent déterminer la part fixe du capital. (2) Outre les cas de violation de l'article 4, la nullité d'une société coopérative ne peut être prononcée que dans les cas suivants : 1° si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés au paragraphe (1) du présent article; 2° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public; 3° si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé. Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.</p>
<p>Art. 116. - L'acte indiquera en outre: 1° la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée. Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1. Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts;</p> <p>2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de</p>	<p>Art. 116. - L'acte indiquera en outre: 1° la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée. Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1. Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable; 2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de</p>

<p>retrait de versements; 3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des gérants, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat; 4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation; 5° la répartition des bénéfices et des pertes; 6° l'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.</p>	<p>retrait de versements; 3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat; 4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation; 5° la répartition des bénéfices et des pertes; 6° la désignation précise des associés.</p>
<p>Art. 117. - A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit: 1° la société dure dix ans; (...)</p>	<p>Art. 117. - A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit: 1° la société est constituée pour une durée illimitée; (...)</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 117bis. - (1) Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers de la part fixe du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs. (2) Les fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire : 1° de toute la partie fixe du capital social qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre le minimum de souscription immédiate du capital social fixé en vertu de l'article 115 , paragraphe (1), 4°, et le montant des souscriptions, ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ; 2° de la réparation du préjudice qui est la</p>

	<p>suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté dans l'acte constitutif des énonciations prescrites par l'article 115, paragraphe (1).</p> <p>(3) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements".</p> <p>(4) Les administrateurs sont tenus solidairement des obligations prévues par cet article à charge des fondateurs.</p>
<p>Art. 127. - Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, de ses souscriptions successives et de sa démission, le tout signé par le titulaire et par un administrateur.</p> <p>Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par un administrateur ou par le titulaire et valent quittance.</p> <p>Il contient les statuts de la société.</p> <p>Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.</p>	<p>Art. 127. - Les parts, d'associé ou bénéficiaires, d'une société coopérative sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.</p>
<p>Art. 137-1. - (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.</p> <p>(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.</p> <p>(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.</p> <p>Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE).</p> <p>(4) Les dispositions concernant la constitution des sociétés coopératives organisées comme</p>	<p>Art. 137-1. - (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.</p> <p>(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.</p> <p>(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.</p> <p>Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE).</p> <p>(4) abrogé.</p>

des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société coopérative organisée comme une société anonyme.	
<p>Art. 137-4. – (...)</p> <p>(5) Les articles 28 à 36 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p> <p>(6) A l'article 37, alinéa 1, les mots «d'égale valeur» ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p> <p>A l'article 37, alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p> <p>A l'article 37, alinéa 2, les titres ou parts bénéficiaires mentionnés peuvent être nominatifs ou au porteur pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p> <p>L'article 37, alinéas 3, 4 et 7, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p>	<p>Art. 137-4. – (...)</p> <p>(5) Les articles 28 à 32-4 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p> <p>(6) A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p> <p>A l'article 37, paragraphe (1), alinéa 2, les titres ou parts bénéficiaires mentionnés peuvent être nominatifs ou au porteur pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p> <p>L'article 37, paragraphe (1), alinéa 3, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.</p>
Section VII. – Des associations momentanées et des associations en participation	Section VII. – Des sociétés momentanées et des sociétés en participation
<p>Art. 138. - L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.</p> <p>Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.</p>	<p>Art. 138. - La société momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.</p> <p>Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.</p>
<p>Art. 139. - L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres personnes gèrent en leur propre nom.</p> <p>Les gérants sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.</p>	<p>Art. 139. - La société en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres personnes gèrent en leur propre nom.</p> <p>Les gérants sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.</p>
<p>Art. 140. - Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes avec les proportions d'intérêts et aux conditions convenues entre eux.</p>	<p>Art. 140. - Les sociétés momentanées et les sociétés en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes avec les proportions d'intérêts et aux conditions convenues entre eux.</p>
<p>Art. 141. - Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.</p> <p>La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de</p>	<p>Art. 141. - Les sociétés dotées de la personnalité morale sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.</p> <p>La société européenne (SE) ayant établi son</p>

<p>Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes. Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.</p>	<p>siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes. Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.</p>
<p>Art. 142. - A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1. Dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.</p> <p>Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'article 64.</p>	<p>Art. 142. - A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1. Dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.</p> <p>Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'article 64.</p> <p>Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination. Toute modification à la désignation de cette personne physique doit être décidée conformément à l'alinéa 1^{er}, et déposée et publiée conformément à l'article 11bis, paragraphe (3).</p>
<p>Art. 144. - A défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des</p>	<p>Art. 144. - A défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.</p>

associés est de sept ou plus.	
Pas de disposition.	Art. 146bis. - Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée générale des associés de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des associés représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour et ils doivent convoquer l'assemblée générale des obligataires de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.
Art. 148. - Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés. Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 145, racheter les actions ou parts sociales de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.	Art. 148. - Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés. Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 145, racheter les actions ou parts sociales de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les associés seraient admis à participer.
Pas de disposition.	Art. 148ter. - Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes, le membre du collège des liquidateurs qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège, est tenu de se conformer à l'article 57, applicable par analogie. Au cas où un seul liquidateur est nommé et qu'il se trouve dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.
Art. 154. - Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires et de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société. Il entend les parties en chambre du conseil et	Art. 154. - Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social ou 10 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit à l'organe de gestion des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des

<p>statue en audience publique. Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les frais constatés. Le rapport sera déposé au greffe.</p>	<p>sociétés contrôlées au sens de l'article 309 de la présente loi. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt des sociétés comprises dans l'obligation de consolidation. Une copie de la réponse doit être communiquée à la personnes chargée du contrôle légal des comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces associés peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les frais à la charge de la société. Le juge détermine si le rapport doit faire l'objet d'une publicité. Il peut notamment en imposer la publication, aux frais de la société, selon les modalités qu'il fixe. L'usufruitier d'actions ou de parts sociales bénéficie également des droits énoncés au présent article.</p>
<p>Art. 157. - Sont prescrites par cinq ans: - toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel; - toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution; - toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151; - toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils auront été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits; - toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions fondées sur l'article 12ter, alinéa 1er, 1° et 2°, à partir de la publication, lorsque le</p>	<p>Art. 157. - Sont prescrites par cinq ans: - toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel; - toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution; - toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151; - toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du comité de direction, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils auront été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits; toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, d'une société civile, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite</p>

<p>contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;</p> <p>- toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus.</p> <p>Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.</p>	<p>simple et d'une société coopérative fondées sur les articles 4, 12ter, paragraphes (1), 1) et 2) et (2), 1), 14bis, alinéa 1^{er}, 2), 16bis, alinéa 1^{er}, 2) et 115, paragraphe (2), 1^o, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;</p> <p>toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus.</p> <p>Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie</p> <p>Sont prescrites par six mois toutes actions en nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui ou auraient dû l'être, compte tenu des circonstances.</p>
<p>Art. 163. - Sont punis de la même peine:</p> <p>1° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29, 31, dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;</p> <p>(...)</p> <p>6° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que des sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'art. 8 al. 2;</p> <p>7° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;</p> <p>8° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5 paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;</p>	<p>Art. 163. - Sont punis de la même peine:</p> <p>1° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27 et 31 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;</p> <p>(...)</p> <p>6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts d'une société à responsabilité limitée de même que les dirigeants d'une société par actions simplifiée qui ont ouvert une souscription publique à des actions;</p> <p>7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5 paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;</p> <p>8° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7;</p>

<p>9° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.</p>	<p>9° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas rédigé un état résumant la situation active et passive de la société et qui n'ont pas désigné un commissaire, ou un réviseur, comme il est prévu à l'article 308bis-17; 10° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas repris les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur, dans l'acte constatant la transformation comme il est prévu à l'article 308bis-23, alinéa 2; 11° les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas présenté le rapport spécial accompagné du rapport du commissaire, ou du réviseur, comme il est prévu aux articles 308bis-18 et 308bis-19.</p>
<p>Art. 168. - Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment</p> <ul style="list-style-type: none"> – racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes ; – fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes ; – ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2; – fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites. 	<p>Art. 168.- Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment</p> <ul style="list-style-type: none"> – racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes et 190bis, paragraphe (1), dans le cas des sociétés à responsabilité limitée ; – fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux ou donné des sûretés en vue de l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société ou pris en gage des actions ou des parts sociales propres et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes et 190septies et 190octies dans le cas des sociétés à responsabilité limitée ; – ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2; – fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.
<p>Art. 180-1. - Les sociétés à responsabilité</p>	<p>Art. 180-1. - Les sociétés à responsabilité</p>

<p>limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée. Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 199. Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.</p>	<p>limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée. Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 199. Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. L'article 1865bis, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable".</p>
<p>Art. 181. - Le nombre des associés est limité à 40, sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas de transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation conjugale. Les époux peuvent valablement intervenir comme associés dans les sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, à condition que le contrat de société ne modifie pas les effets du régime matrimonial des époux. – Dans ce cas, la société pourra même être formée par le mari et la femme, comme seuls associés. Le tuteur d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, intervenir au nom du mineur ou du majeur en tutelle dans une société à responsabilité limitée. Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement, affecter les biens du mineur à une participation dans une société à responsabilité limitée, sans l'autorisation du juge des tutelles. La société dans laquelle participent le mineur et le majeur en tutelle respectivement les personnes qui ont autorité sur eux, est licite.</p>	<p>Art. 181. - Le tuteur d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, intervenir au nom du mineur ou du majeur en tutelle dans une société à responsabilité limitée. Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement, affecter les biens du mineur à une participation dans une société à responsabilité limitée, sans l'autorisation du juge des tutelles. La société dans laquelle participent le mineur et le majeur en tutelle respectivement les personnes qui ont autorité sur eux, est licite.</p>
<p>Art. 182. - Le capital social doit être de 12.394,68 euros au moins. Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.</p>	<p>Art. 182 ¹. - Le capital social doit être de 12.394,68 euros au moins. Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur. Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social, désignés</p>

¹ A noter que cette disposition fait également l'objet de propositions de réforme dans le cadre des projets (précités) 5157 et 5562.

	<p>par la présente loi par l'appellation de "parts bénéficiaires", revêtant un caractère nominatif. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 182bis. - (1) L'émission de parts privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient, - lors d'une augmentation de capital, - lors de la conversion de parts ordinaires en parts privilégiées sans droit de vote. <p>Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 199.</p> <p>(2) En cas d'émission de parts représentatives du capital sans droit de vote, celles-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) doivent conférer, en cas de répartition des bénéfices, le droit à un dividende privilégié et, sauf disposition contraire des statuts, récupérable correspondant à un pourcentage de leur valeur nominale à fixer au moment de l'émission, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la répartition du surplus des bénéfices; 2) doivent conférer un droit privilégié au remboursement de l'apport, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la distribution du bénéfice de liquidation. <p>(3) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les titulaires des parts sans droit de vote ont néanmoins un droit de vote dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une des conditions fixées au paragraphe (2) n'est pas remplie ou cesse de l'être; 2) pour quelque cause que ce soit, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement durant trois exercices successifs et cela jusqu'au moment où ces dividendes auront été entièrement récupérés; 3) en outre, les porteurs de parts sans droit de vote disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer : <ul style="list-style-type: none"> - sur l'émission de nouvelles parts jouissant de droits privilégiés - sur la fixation du dividende privilégié

	<p>recupérable attaché aux parts sans droit de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la conversion de parts privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires - sur la réduction du capital social de la société - sur la modification de l'objet social - sur la dissolution anticipée - sur la transformation en une société d'une autre forme juridique. <p>(4) En cas de création de parts sans droit de vote, par voie de conversion de parts ordinaires déjà émises, l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les modifications des statuts, détermine le nombre maximum de parts à convertir et fixe les conditions de conversion.</p> <p>Les statuts peuvent toutefois autoriser la gérance à déterminer le nombre maximum de parts à convertir et à fixer les conditions de conversion.</p> <p>L'offre de conversion doit être faite en même temps à tous les associés, en proportion de leur part dans le capital social. Elle indique le délai au cours duquel la conversion peut être exercée. Ce délai est déterminé par la gérance et doit être au moins d'un mois.</p> <p>Les associés doivent en être informés par lettre recommandée à la poste.</p> <p>(5) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des parts sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.</p>
<p>Art. 183. - La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert:</p> <p>1° (...) (abrogé par la loi du 28 décembre 1992)</p> <p>2° que le capital soit intégralement souscrit;</p> <p>3° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société.</p> <p>Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins</p>	<p>Art. 183. - (1) La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert:</p> <p>1° (...)</p> <p>2° que le capital soit intégralement souscrit;</p> <p>3° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société.»</p> <p>Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les</p>

<p>un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.</p>	<p>autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.</p> <p>(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles de l'article 184, 1er alinéa et en constatera expressément l'accomplissement.</p> <p>(3) Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Les parts attribuées en contrepartie d'apports en industrie sont incessibles et intransmissibles.</p>
<p>Art. 184. - Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.</p> <p>Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:</p> <p>1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;</p> <p>2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;</p> <p>3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12ter, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 27.</p> <p>Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a</p>	<p>Art. 184. - (1) L'acte de société indique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé ; 2) la forme de la société et sa dénomination ou raison sociale; 3) le siège social ; 4) l'objet social ; 5) le montant du capital souscrit; 6) les catégories de parts, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites; 7) la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu au paragraphe (3); 8) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société; 9) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales; 10) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des

<p>pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.</p>	<p>membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de la gérance, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;</p> <p>11) la durée de la société;</p> <p>12) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.</p> <p>(2) Les apports autres qu'en numéraire ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services. Ces apports sont appelés apports en nature.</p> <p>(3) Les parts émises en contrepartie d'apports en nature doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.</p> <p>Les apports en nature font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</p> <p>Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte prévu par le paragraphe (1). Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale de toutes les parts sont émis en contrepartie d'apports en nature faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées au paragraphe (1) ont</p>
--	--

	<p>renoncé à l'établissement du rapport d'expert;</p> <p>b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;</p> <p>c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale des parts émises en contrepartie d'apports en nature;</p> <p>d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des parts en contrepartie d'apports en nature et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces parts est interdite pendant ce délai ;</p> <p>e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu au paragraphe (1);</p> <p>f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.</p> <p>(4) Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:</p> <p>1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;</p> <p>2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;</p> <p>3° de la réparation du préjudice qui est une</p>
--	--

	<p>suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12ter, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par le paragraphe (1).</p> <p>Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.</p> <p>(5) Le paragraphe (3) s'applique aux augmentations de capital par apports en nature. Le réviseur est désigné par l'organe de gestion. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 185bis. - S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'article 73, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.</p>
<p>Art. 187. - Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la dénomination sociale; 2) la mention «société à responsabilité limitée» reproduite lisiblement et en toutes lettres; 3) l'indication précise du siège social; 4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation. 5) le montant du capital social. <p>Les articles 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables.</p>	<p>Art. 187. - Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la dénomination sociale; 2) la mention «société à responsabilité limitée » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou le sigle "SARL"; 3) l'indication précise du siège social; 4) les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg » ou les initiales «R.C.S. Luxembourg suivis du numéro d'immatriculation. 5) le montant du capital social. <p>Les articles 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables.</p>
<p>Art. 188. - Il ne pourra être contracté d'emprunt par voie d'émission publique d'obligations, ni procédé à une émission publique de parts sociales.</p> <p>Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à l'ordre, mais seulement par des</p>	<p>Art. 188. - Il ne pourra être procédé à une émission publique de parts sociales.</p> <p>Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à l'ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que</p>

<p>certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.</p>	<p>dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.</p>
<p>Art. 189. - Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.</p> <p>Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.</p> <p>Dans le cas de l'alinéa 2 le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.</p> <p>Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.</p> <p>Toutefois, pendant le dit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'art. 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.</p> <p>Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.</p> <p>S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.</p> <p>L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la</p>	<p>Art. 189. - (1) Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales munies d'un droit de vote. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales munies d'un droit de vote. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit pour ces parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de constituer un usufruit; - d'en céder la nue-propriété ou l'usufruit. <p>Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, prise conformément à l'alinéa précédent, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.</p> <p>Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues au paragraphe (3), sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.</p> <p>Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.</p> <p>La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues au paragraphe (3). Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.</p> <p>Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.</p>

société.	<p>(2) Les parts sociales ne peuvent être transmises en pleine ou en nue-propriété pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des parts sociales munies d'un droit de vote appartenant aux survivants. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales munies d'un droit de vote appartenant aux survivants.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.</p> <p>Lorsque l'agrément de la société est requis, les dispositions du paragraphe (1), alinéas 2 à 4, s'appliquent. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.</p> <p>L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.</p> <p>(3) Le prix de rachat des parts sociales est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des parts est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.</p> <p>(4) Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 190bis. - (1) La société ne peut acquérir ses propres parts, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:</p> <p>1° l'acquisition des parts ne peut avoir lieu que dans la mesure où les sommes affectées à cette acquisition ne portent pas atteinte aux capitaux propres indisponibles;</p> <p>2° l'offre d'acquisition des parts doit être faite aux mêmes conditions à tous les associés sauf si l'acquisition a été décidée à</p>

	<p>l'unanimité par les associés et aux conditions arrêtées à l'unanimité par eux.</p> <p>(2) Les parts acquises en violation du paragraphe (1) doivent être annulées. L'organe de gestion fait mention expresse de la nullité dans le registre des parts. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 190ter. - L'article 190bis ne s'applique pas :</p> <p>1° aux parts acquises en vue de leur destruction immédiate, en exécution d'une décision de l'assemblée générale de réduire le capital;</p> <p>2° aux parts acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;</p> <p>3° aux parts acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;</p> <p>4° aux parts acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les associés minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions;</p> <p>5° aux parts acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces parts.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 190quater. - (1) Aussi longtemps que les parts sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible dont le montant est égal à la valeur à laquelle les parts acquises sont portées à l'inventaire, doit être constituée.</p> <p>En cas d'annulation des parts, cette réserve indisponible est supprimée. Si, par infraction à l'alinéa 1^{er}, la réserve indisponible n'avait pas été constituée, les réserves disponibles doivent être diminuées à due concurrence et, à défaut de pareilles réserves, le capital sera réduit par l'assemblée générale convoquée au plus tard avant la clôture de l'exercice en cours.</p>

	<p>(2) Les droits de vote afférents aux parts détenues par la société sont suspendus. Les parts rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité pour les assemblées et décisions des associés.</p> <p>Si la gérance décide de suspendre le droit aux dividendes des parts détenues par la société, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu'à la vente des parts. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les parts dont l'exercice des droits n'est pas suspendu.</p> <p>Si la société détient des parts bénéficiaires ou parts de fondateur rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 190quinquies.- Lorsque une société a acquis ses propres parts conformément aux dispositions des articles 190bis à 190quater, le rapport de gestion doit mentionner:</p> <p>a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;</p> <p>b) le nombre et la valeur nominale des parts acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;</p> <p>c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des parts;</p> <p>d) le nombre et la valeur nominale de l'ensemble des parts acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 190sexies. - Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres parts sans droit de vote. Une stipulation particulière est insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces parts.</p> <p>Le rachat de parts ne peut être effectué que si le dividende privilégié dû aux titres des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.</p> <p>Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions</p>

	<p>identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 196bis.</p> <p>Les parts sans droit de vote sont annulées et le capital est réduit de plein droit.</p> <p>Le prix des parts sans droit de vote est déterminé au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des associés vendeurs délibérant et statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 196bis. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé par le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 190septies. - (1) Une société à responsabilité limitée ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de ses parts par un tiers.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes d'établissements financiers autres que des banques, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition de parts par ou pour le personnel de la société ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à 309 de la présente loi. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 190octies. - (1) La prise en gage par la société de ses propres parts, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 190bis, à l'article 190ter, et aux articles 190quater, 190quinquies et 190septies.</p> <p>(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations courantes d'établissements financiers autres que des banques.</p>

<p>Art. 191. - Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.</p> <p>Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulations contraires des statuts ils ne sont révocables, quel que soit le mode de leur nomination, que pour des causes légitimes.</p>	<p>Art. 191. - (1) Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.</p> <p>Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulations contraires des statuts ils ne sont révocables, quel que soit le mode de leur nomination, que pour des causes légitimes.</p> <p>(2) Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, membre d'un collège de gestion ou membre d'un comité de direction, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.</p>
<p>Art. 191bis. - A moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés.</p> <p>Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant.</p> <p>Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les restrictions apportées aux pouvoirs des gérants par les statuts ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions</p>	<p>Art. 191bis. (1) Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés. Sous réserve de l'application de l'alinéa 4, les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège.</p> <p>Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant.</p> <p>Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les restrictions apportées aux pouvoirs des gérants par les statuts ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la</p>

<p>prévues par l'article 9.</p> <p>La société est liée par les actes accomplis par les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>	<p>société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>(2) Les décisions du collège de gestion peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.</p> <p>(3) Au cas où un collège de gestion a été instauré et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du collège de gestion qui participent à la réunion du collège par des moyens de communication à distance. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du collège dont les délibérations sont retransmises de façon continue.</p> <p>La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.</p> <p>(4) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.</p> <p>Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.</p> <p>La délégation à un gérant impose à la gérance l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée ou aux</p>
---	--

	<p>associés des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.</p> <p>(5) Les statuts peuvent autoriser la gérance à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés à la gérance en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, la gérance est chargée de surveiller celui-ci. Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive.</p> <p>Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient gérants ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par la gérance.</p> <p>Les statuts peuvent conférer à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.</p> <p>L'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. La publication contient une référence explicite au présent article.</p> <p>Les statuts ou une décision de la gérance peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1^{er}. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p> <p>(6) La société est liée par les actes accomplis par les gérants, par le gérant ayant qualité pour la représenter conformément au paragraphe (1), alinéa 4, par les membres du comité de direction, ou par le délégué à</p>
--	---

	<p>la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>
Art. 192. - Les gérants sont responsables, conformément à l'article 59.	Art. 192. - Les gérants et les membres du comité de direction sont responsables, conformément à l'article 59.
Art. 193. - Les décisions des associés sont prises en assemblées générales. Toutefois, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt-cinq. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.	Art. 193. - Les décisions des associés sont prises en assemblées générales. Sauf en cas de modification des statuts , la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt-cinq. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.
Pas de disposition.	<p>Art. 195bis. - (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.</p> <p>Toutefois, sont nulles :</p> <p>1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;</p> <p>2° les conventions par lesquelles un associé s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;</p> <p>3° les conventions par lesquelles un associé s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.</p> <p>(2) Les votes émis en assemblée générale ou en application de la procédure écrite prévue à l'article 193, alinéa 2 en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu. L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.</p> <p>(3) Sans préjudice de la faculté de résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, une partie à la convention visée au paragraphe (1) peut demander en justice son retrait du contrat pour autant</p>

	<p>qu'il existe un juste motif. L'action est introduite devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. Le retrait ne remet pas en cause l'existence de la convention, qui subsiste entre les autres parties au contrat.</p>
<p>Art. 196. - Dans les sociétés comptant plus de vingt-cinq associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.</p>	<p>Art. 196. - (1) Dans les sociétés comptant plus de vingt-cinq associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.</p> <p>(2) Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Pour l'application de cet alinéa, un associé ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au siège de la société. Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, l'assemblée est tenue avec des associés qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.</p> <p>(3) Les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts. Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.</p> <p>(4) Les statuts peuvent limiter le nombre de</p>

	<p>voix dont chaque associé dispose dans les assemblées, à condition que cette limitation s'impose à tout associé quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 196bis. - S'il existe plusieurs catégories de parts sociales, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l'assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des parts sociales ou parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre.</p> <p>L'objet et la justification détaillée des modifications proposées sont exposés par la gérance dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. Tout associé ou titulaire de parts bénéficiaires concerné par la décision projetée a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport.</p> <p>L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l'hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie, les limitations résultant de l'article 196, paragraphe (4), ne sont pas applicables et l'assemblée générale doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.</p>
<p>Art. 198. - Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 200. Dans les sociétés de plus de vingt-cinq membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.</p>	<p>Art. 198. - Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 200. Dans les sociétés de plus de vingt-cinq membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.</p> <p>Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier de parts sociales.</p>
<p>Art. 199. - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la</p>	<p>Art. 199. - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la</p>

<p>société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.</p>	<p>société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.</p> <p>Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence".</p>
<p>Art. 200-2. - L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés. Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1er sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit. De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.</p>	<p>Art. 200-2. - L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés. Il peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1er sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit. De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 201bis. - (1) Un ou plusieurs associés possédant ensemble soit des titres représentant 30 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants ou 20 % si la société a émis des titres non représentatifs du capital, soit des parts dont la valeur nominale représente 30 % du capital de la société, peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un associé cède au demandeur ses parts et tous les titres conférant le droit de vote qu'il détient. L'action en justice ne peut être intentée par la société ou par une filiale de la société.</p> <p>(2) L'action est introduite devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.</p> <p>La société doit être appelée à la cause. A défaut, le juge remet l'affaire à une date rapprochée. La société informe à son tour les autres associés.</p> <p>(3) Le défendeur ne peut, après que la citation lui a été signifiée, aliéner ses parts ou titres ou les grever de droits réels sauf avec l'accord du juge ou des parties à la cause. La décision du juge n'est susceptible</p>

	<p>d'aucun recours.</p> <p>Le juge peut ordonner la suspension des droits liés aux parts ou titres à transférer à l'exception du droit au dividende. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>(4) Les parties soumettent une copie des statuts coordonnés et une copie ou un extrait de toutes conventions restreignant la cessibilité de ses parts. Le juge veille à respecter les droits qui résultent de ces dernières lorsqu'il ordonne la cession forcée. Le juge peut toutefois se substituer à toute partie désignée par ces statuts ou conventions pour fixer le prix d'exercice d'un droit de préemption, réduire les délais d'exercice des droits de préemption moyennant un escompte, et écarter l'application des clauses d'agrément applicables aux associés.</p> <p>Pour autant que les bénéficiaires aient été appelés à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de toute convention restreignant la cessibilité des parts dans le chef du défendeur ou, le cas échéant, ordonner le transfert de ces conventions aux acquéreurs des parts.</p> <p>(5) Le juge condamne le défendeur à transférer, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, ses parts et titres aux demandeurs, et les demandeurs à les accepter contre paiement du prix qu'il fixe.</p> <p>La décision tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession.</p> <p>La reprise s'effectue, le cas échéant, après l'exercice des éventuels droits de préemption visés par le jugement, au prorata du nombre de parts et titres détenus par chacun, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.</p> <p>Les demandeurs sont solidairement tenus du paiement du prix. La décision du juge est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, le paragraphe (3) s'applique aux acquéreurs des parts ou titres.</p> <p>6) La procédure d'exclusion par la voie judiciaire instaurée par le présent article</p>
--	--

	<p>ne doit pas porter atteinte aux éventuelles dispositions conventionnelles qui pourraient avoir été arrêtées en la matière. Pour autant que toutes les parties concernées aient été appelées à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de ces conventions et veiller à respecter les droits qui en résultent dans la mesure où une telle prise en considération rejoint celle du juste motif retenu par le juge.</p>
<p>Pas de disposition.</p>	<p>Art. 201ter. - (1) Tout associé peut, pour de justes motifs, demander en justice que les associés à l'origine de ces justes motifs, reprennent toutes ses parts ainsi que les titres conférant le droit de vote qu'il détient.</p> <p>L'article 201bis, paragraphes (2), (3), alinéa 2 et (4), alinéa 2, est applicable. L'article 201bis, paragraphe (4), alinéa 1^{er}, est applicable par analogie au demandeur.</p> <p>(2) Le juge condamne le défendeur à accepter, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, les parts et titres contre paiement du prix qu'il fixe et le demandeur à remettre ses parts et titres aux défendeurs.</p> <p>La décision tient pour le surplus lieu de titre pour la réalisation des formalités liées à la cession.</p> <p>La reprise s'effectue, le cas échéant, après l'exercice des éventuels droits de préemption visés par le jugement. Les défendeurs sont solidairement tenus au paiement du prix.</p> <p>La décision du juge est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Si la décision est exécutée et qu'un recours est introduit, l'article 201bis, paragraphe (4), s'applique aux acquéreurs des parts.</p> <p>(3) La procédure de retrait par la voie judiciaire instaurée par le présent article ne doit pas porter atteinte aux éventuelles dispositions conventionnelles qui pourraient avoir été arrêtées en la matière. Pour autant que toutes les parties concernées aient été appelées à la cause, le juge peut se prononcer sur la licéité de ces conventions et veiller à respecter les droits qui en résultent dans la mesure où une telle prise en considération rejoint celle du juste</p>

	motif retenu par le juge.
Art. 263. - (1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. (...)	Art. 263. - (1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions <u>ou parts</u> , l'article 68 étant applicable, le cas échéant par analogie . Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. (...)
Art. 291. - (1) La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. (...)	Art. 291. - (1) La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions <u>ou parts</u> , l'article 68 étant applicable, le cas échéant par analogie . Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. (...)
Art. 293. - (...) (2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 26-1 paragraphe (2) et son dépôt conformément à l'article 9 paragraphe 1 et 2. (...)	Art. 293. - (...) (2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l'établissement du rapport sur la vérification des apports en nature , visé à l'article 26-1 paragraphe (2) et son dépôt conformément à l'article 9 paragraphe 1 et 2. (...)
Pas de disposition.	Section XVquater. – La transformation
Pas de disposition.	Art. 308bis-15. - La présente section régit les divers types de transformation visés à l'article 3 de la présente loi, hormis la transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme et la transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) respectivement visées aux articles 31-2 et 31-3. Pour l'application des dispositions qui suivent, la société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux règles régissant la société coopérative.
Pas de disposition.	Art. 308bis-16. - Préalablement à la transformation, est établi un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Lorsque dans des sociétés autres que les

	<p>sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état précité, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.</p> <p>Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, cet état indique quel sera le capital social de la société après sa transformation. Ce capital ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état précité.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 308bis-17. - Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net.</p> <p>Si, au cas visé dans l'article 308-16, alinéa 2, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 308bis-18. - La proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 308bis-19. - Une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprise, selon le cas, ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation des associés en nom, des membres du groupement d'intérêt économique ou des associés d'une société coopérative à responsabilité illimitée ou d'une société civile.</p> <p>Ils sont également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités</p>

	<p>requis par les statuts pour être admises à l'assemblée.</p> <p>Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire de ces documents.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 308bis-20. - La décision d'une assemblée générale de transformer la société est frappée de nullité lorsqu'elle a été prise en l'absence des rapports prévus par cette section.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 308bis-21. - (1) Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale ne peut décider de la transformation de la société que dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes :</p> <p>1° ceux qui assistent à la réunion doivent représenter, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires;</p> <p>2° a) une proposition de transformation n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts au moins des voix;</p> <p>b) nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre;</p> <p>c) dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social.</p> <p>(2) S'il existe plusieurs catégories d'actions ou de parts et si la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer et statuer que si elle réunit dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité fixées par le paragraphe (1).</p> <p>(3) En cas de transformation en société anonyme d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative, il doit être convoqué une nouvelle assemblée générale, si le quorum de présence visé au paragraphe (1), 1°, n'est pas atteint.</p>

	<p>Pour que la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.</p> <p>(4) La transformation d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, requiert en outre l'accord de tous les associés commandités. Pour la transformation en société en commandite par actions, l'accord de tous les associés désignés en qualité de commandités est requis.</p> <p>(5) L'accord de tous les associés est également requis :</p> <p>1° pour la décision de transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple, en groupement d'intérêt économique ou en société civile;</p> <p>2° pour la décision de transformation en société coopérative à responsabilité illimitée d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme;</p> <p>3° pour la décision de transformation d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile;</p> <p>4° si la société n'existe pas depuis deux ans au moins;</p> <p>5° si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme. Une telle clause des statuts ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.</p> <p>(6) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société.</p> <p>La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la proposition de transformation est adoptée. Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte du présent</p>
--	---

	paragraphe, alinéas 1 et 2.
Pas de disposition.	Art. 308bis-22. - Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sous sa forme nouvelle (...) sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour la transformation. A défaut, la décision de transformation reste sans effet.
Pas de disposition.	Art. 308bis-23. - La transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique. Cet acte reproduit la conclusion du rapport établi par le commissaire ou le réviseur. L'acte de transformation est publié en entier et les statuts sont publiés simultanément, en entier ou par extraits, conformément aux articles 5 à 9 . Les mandats authentiques ou privés sont, ainsi que le rapport du réviseur, déposés en expédition ou en original en même temps que l'acte auquel ils se rapportent. Ils ne sont pas soumis à publication. La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 9. En cas de transformation en groupement d'intérêt économique, l'article 7 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est applicable.
Pas de disposition.	Art. 308bis-24. - Les dispositions relatives à la spécification et au contrôle des apports ne consistant pas en numéraire, à la responsabilité des fondateurs ou des gérants en cas d'augmentation du capital ou de constitution de la société au moyen de souscriptions ne sont pas applicables à la transformation en société à responsabilité limitée, en société coopérative à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société en commandite par actions.
Pas de disposition.	Art. 308bis-25. - Les associés ou membres d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus, solidairement ou conjointement selon le cas, envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

	<p>1° de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum prescrit par la présente loi;</p> <p>2° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 308bis-16;</p> <p>3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues aux articles 12ter, paragraphe (1), 2) à 4), 14bis, alinéa 1^{er}, 1) à 3), 16bis, alinéa 1^{er}, 1) à 3) et 115, paragraphe (2), 1° à 3°, appliquées par analogie, ou à l'article 308bis-23, alinéa 1^{er}, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 184, alinéa 1^{er}, en tant que se référant à l'article 27, à l'exception du point 9) et 308bis-23, alinéa 2.</p>
Pas de disposition.	<p>Art. 308bis-26. - En cas de transformation d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d'intérêt économique ou les associés de la société civile restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 9.</p> <p>En cas de transformation en société en nom collectif, en société commandite simple, en société en commandite par actions, en société coopérative à responsabilité illimitée, en groupement d'intérêt économique ou en société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d'intérêt économique ou les associés de la société civile répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation.</p>

	En cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, la part fixe du capital est égale au montant du capital de la société avant sa transformation.
Pas de disposition.	Art. 308bis-27. - Lorsque les statuts d'une société en nom collectif prévoient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses ayants cause ou certains d'entre eux, lesquels auront la qualité de commanditaires, les articles 308bis-16 à 308bis-25 et 308bis-26, alinéa 3, ne sont pas applicables à la transformation résultant de cette disposition statutaire. La transformation est constatée, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, qui est publié par extrait de la manière prévue aux articles 6 et 9.
<i>Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises</i>	
Art. 68. – (1) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion. Le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société. (2) Le rapport doit également comporter des indications sur: a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice; b) l'évolution prévisible de la société; c) les activités en matière de recherche et de développement; d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; e) l'existence des succursales de la société. (3) Les sociétés visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne	Art. 68. – (1) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion. Le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société. (2) Le rapport doit également comporter des indications sur: a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice; b) l'évolution prévisible de la société; c) les activités en matière de recherche et de développement; d) toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; e) l'existence des succursales de la société. (3) Les sociétés visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications qui doivent y être insérées en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

l'acquisition d'actions propres.	
<p>Art. 69. – (1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</p> <p>Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise. Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée déterminée par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves.</p> <p>b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.</p> <p>(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).</p> <p>L'article 36 est applicable.</p> <p>(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l'obligation légale de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.</p> <p>(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du</p>	<p>Art. 69. – (1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</p> <p>Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise. Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée déterminée par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves.</p> <p>b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.</p> <p>(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).</p> <p>L'article 36 est applicable.</p> <p>Les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} disposent toutefois de la faculté de se soumettre au régime prévu au paragraphe (1).</p> <p>(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l'obligation légale, ou qui, en vertu du paragraphe (2), alinéa 3, ont fait usage de la faculté de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.</p> <p>(4) Dans le cas visé au paragraphe (2), alinéas 1^{er} et 3, et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référé, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à</p>

paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.	cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.
--	--

ANNEXE II

DISPOSITIONS DE LA L. 10 AOÛT 1915 APPLICABLES OU DONT L'APPLICABILITÉ EST EXCLUE S'AGISSANT DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS).

I. - Dispositions de la loi française exclues pour SAS/ droit luxembourgeois

Art. L. 227 –1 : exclut pour les SAS les dispositions des art. L. 225-17 à L. 225-126 et L. :

Disposition française	L. 10 août 1915 ²
L. 225-17	Art. 50 et 51
L. 225-18	Art. 51 et 52
L. 225-19	Disposition relative à une limite d'âge, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-20	Art. 51bis issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle
L. 225-21	Disposition relative au cumul de mandats, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-22	Disposition relative aux salariés administrateurs, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-23	Sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-24	Art. 51
L. 225-25	Disposition obligeant l'administrateur à être propriétaire d'un certain nombre d'actions, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-26	Même commentaire que pour L. 225-25
L. 225-27	A trait à des administrateurs élus par le personnel, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-28	Même commentaire que pour L. 225-27
L. 225-29	Même commentaire que pour L. 225-27
L. 225-30	Même commentaire que pour L. 225-27
L. 225-31	Même commentaire que pour L. 225-27
L. 225-32	Même commentaire que pour L. 225-27
L. 225-33	Même commentaire que pour L. 225-27
L. 225-34	Même commentaire que pour L. 225-27
L. 225-35	Art. 53 et 60bis
L. 225-36	Disposition permettant au conseil d'administration de déplacer le siège social à l'intérieur du département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par l'AG. Disposition trouvant un

² Lorsqu'il est indiqué qu'une disposition est "sans équivalent en droit luxembourgeois", il faut entendre sans équivalent dans le cadre de la L. 10 août 1915.

	équivalent dans l'art. 67-1, al. 2 , tel que proposé. Appréciation : étant donné que cette règle introduit une certaine flexibilité, il n'y a pas lieu d'en exclure le bénéficiaire pour la SAS.
L. 225-36-1	Disposition relative à la délibération et convocation. Equivalent : art. 64 tel que résultant de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-37	Quorum, majorité, utilisation de techniques modernes, obligation de discrétion. Equivalent : art. 66 art. 64bis tel que résultant de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-38	Règles relative à des hypothèses de conflits d'intérêts inconnus du droit luxembourgeois. Règle comparable : art. 57
L. 225-39	Même commentaire que pour L. 225-38
L. 225-40	Même commentaire que pour L. 225-38
L. 225-41	Même commentaire que pour L. 225-38
L. 225-42	Même commentaire que pour L. 225-38
L. 225-43	Disposition relative aux emprunts contractés par un administrateur avec la société, sans équivalent en droit luxembourgeois.
L. 225-44	Disposition relatives à la rémunération des administrateurs, sans équivalent précis en droit luxembourgeois
L. 225-45	
L. 225-46	
L. 225-47	Disposition relative au président. Disposition équivalente : art. 64
L. 225-48	Limite d'âge pour le président, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-49	disposition abrogée
L. 225-50	Délégation des fonctions du président en cas d'empêchement temporaire, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-51	Disposition relative au président sans équivalent en droit luxembourgeois.
L. 225-51-1	Disposition relative à la direction générale, sans équivalent direct en droit luxembourgeois. Disposition comparable : art. 60. ATTENTION, la direction générale constitue toutefois une notion plus large que celle de "gestion journalière" (voy. art. L. 225-56).
L. 225-52	Sans équivalent en droit luxembourgeois

L. 225-53	Même commentaire que pour l'art. L. 225-51-1
L. 225-54	Même commentaire que pour l'art. L. 225-51-1
L. 225-54-1	Même commentaire que pour l'art. L. 225-51-1
L. 225-55	Même commentaire que pour l'art. L. 225-51-1
L. 225-56	Même commentaire que pour l'art. L. 225-51-1
L. 225-57	Disposition introduisant la réglementation relative au directoire et au conseil de surveillance. Disposition équivalente : art. 60bis-1 issu du projet 6352
L. 225-58	Disposition équivalente : art. 60bis-2 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle
L. 225-59	Disposition équivalente : art. 60bis-3 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-60	Disposition ayant trait à la fixation d'une limite d'âge, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-61	Disposition équivalente : art. 60bis-5 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-62	Disposition équivalente : art. 60bis-6 issu la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-63	Disposition équivalente : art. 60bis-19 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-64	Disposition équivalente : art. 60bis-7 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-65	Disposition permettant au conseil d'administration de déplacer le siège social à l'intérieur du département ou dans un

	département limitrophe sous réserve de ratification par l'AG. Disposition trouvant un équivalent dans l'art. 67-1, al. 2 , tel que proposé.
L. 225-66	Disposition comparable : art. 60bis-7
L. 225-67	Disposition relative au cumul de mandats, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-68	Dispositions comparables : art. 60bis-11 et 12 issus de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-69	Disposition comparable : art. 60bis-14 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-70	Disposition relative à une limite d'âge, sans équivalent en droit luxembourgeois.
L. 225-71	Sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-72	Disposition imposant aux membres du conseil de surveillance d'être propriétaires d'un certain nombre d'actions, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-73	Même commentaire que pour l'art. L. 225-72
L. 225-74	Disposition comparable : art. 60bis-17 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-75	Disposition comparable : 60bis-14 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-76	Disposition comparable : 60bis-14 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-77	Disposition en matière de cumul de mandats, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-78	Disposition comparable : 60bis-14 issu de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-79	Disposition ayant trait à des salariés membres du conseil de surveillance, sans équivalent en droit luxembourgeois

L. 225-80	Même commentaire que pour l'art. L. 225-79
L. 225-81	Disposition relative au président. Disposition équivalente : art. 64
L. 225-82	Quorum, majorité, utilisation de techniques modernes. Equivalent : art. 64bis tel que résultant de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.
L. 225-83	Disposition relatives à la rémunération des membres du conseil de surveillance.
L. 225-84	
L. 225-85	
L. 225-86	Règles relative à des hypothèses de conflits d'intérêts inconnus du droit luxembourgeoise. Règle comparable : art. 60bis-18
L. 225-87	
L. 225-88	
L. 225-89	
L. 225-90	
L. 225-91	Disposition relative aux emprunts contractés par un membre du conseil de surveillance avec la société, sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-92	Disposition comparable : art. 66
L. 225-93	Sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-94	Disposition anti-cumul sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-94-1	Même commentaire que pour l'art. L. 225-94
L. 225-95	Sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-95-1	Sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-96	AG modifiant les statuts. Equivalent : art. 67-1
L. 225-97	Changement de nationalité. Equivalent : art. 67-1
L. 225-98	Equivalent : art. 67
L. 225-99	Equivalent : art. 68
L. 225-100	Cfr art. 70 et 72-75
L. 225-101	Quasi-apport. Disposition équivalente : art. 26-2
L. 225-102	Sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-102-1	Même commentaire que pour l'art. L. 225-102
L. 225-103	Disposition comparable : art. 70
L. 225-104	Même commentaire que pour l'art. L. 225-103
L. 225-105	Disposition comparable : art. 70
L. 225-106	Représentation des actionnaires en assemblée. Disposition comparable : art. 67

L. 225-107	Vote par correspondance. Disposition équivalente : art. 67
L. 225-108	Disposition relative à l'information des actionnaires. Disposition comparable : art. 73
L. 225-109	Sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-110	Droit de vote et usufruitier, actions indivises et titres remis en gage. Dispositions équivalentes : art. 1852bis proposé, 38
L. 225-111	Société ne peut voter avec actions acquises, souscrites ou prises en gage. Dispositions comparables : art. 49-1, 49-5, 49-7
L. 225-112	abrogé
L. 225-113	Tout actionnaire peut participer aux assemblées. Disposition comparable : art. 67
L. 225-114	Feuille de présence. Disposition équivalente : art. 67 tel que proposé
L. 225-115	Dispositions relatives à l'information des actionnaires. Disposition comparable : art. 73
L. 225-116	
L. 225-117	
L. 225-118	
L. 225-119	abrogé
L. 225-120	Association d'actionnaires. Sans équivalent en droit luxembourgeois
L. 225-121	Causes de nullité de décisions d'assemblées. Disposition comparable : art. 12septies tel que proposé
L. 225-122	Proportionnalité du droit de vote par rapport au capital. Disposition équivalente : art. 67
L. 225-123	Droit de vote. Disposition équivalente : art. 67, paragraphe (4bis) tel que proposé
L. 225-124	Même commentaire que pour L. 225-123
L. 225-125	Limitation de puissance votale. Réintroduite à l'art. 71 tel que proposé
L. 225-126	abrogé
L. 225-243	Disposition particulière en matière de transformation sans équivalent en droit luxembourgeois

→ Sont donc concernées, dans l'ordre, les dispositions suivantes du Code civil de la L. 10 août 1915 :

Dispositions diverses :

- 1852bis (exercice du droit de vote pour actions faisant l'objet de démembrements) **mais** vu que l'intention poursuivie dans le cadre du présent projet a été de rendre la réglementation applicable à l'ensemble des sociétés, il n'y a pas lieu d'en exclure l'applicabilité à la SAS.
- 12septies (nullité AG)
- 38 (exercice du droit de vote pour actions faisant l'objet de démembrements) **mais** un commentaire similaire à celui qui vient d'être fait pour l'art. 1852bis vaut ici.
- 26-2 (hypothèse du quasi-apport)

- 49-1, 49-5 et 49-7 en ce qu'ils concernent l'exercice du droit de vote des actions détenues par la société elle-même

L'ensemble des dispositions concernant la structure moniste en tant qu'elles concernent le conseil d'administration :

- 50
- 51
- 51bis
- 52
- 53
- art. 54 à 56 abrogés *de lege lata et de lege ferenda*
- 57
- PAS art. 58 qui dit que l'administrateur ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Pas de texte équivalent en droit français, à ma connaissance
- PAS art. 59 relatif à la responsabilité des administrateurs (équ. en France : art. L. 225-251, clairement pas visé par l'exclusion de L. 227-1)
- 60
- 60bis, une disposition comparable figure toutefois à l'art. L. 227-6, al. 2

L'ensemble des dispositions concernant la structure dualiste sauf les dispositions ayant trait à la responsabilité des membres du directoire et du conseil de surveillance :

- 60bis-1
- 60bis-2
- 60bis-3
- 60bis-5
- 60bis-6
- 60bis-7
- PAS 60bis-8 mais celui-ci a trait à gestion journalière, inexistante en droit français **mais** un équivalent de la gestion journalière fait l'objet d'une exclusion pour la SA moniste (art. L. 225-51-1)
- PAS 60bis-9 **mais** celui-ci contient la règle selon laquelle la société est liée par l'acte posé en excès de pouvoir dont l'équivalent pour la SA moniste (L. 225-35) est exclu par L. 227-1
- PAS 60bis-10 relatif à la responsabilité des membres du directoire dont on n'a vu qu'elle ne faisait pas objet d'une exclusion, s'agissant de la SA moniste
- 60bis-12
- 60bis-13 (voy. correspondance aux art. 60bis-11 et 12)
- 60bis-14 (visé par L. 225-69, en outre il vise les art. 51, 51bis et 52 qui sont eux-même exclus)
- PAS 60bis-15, qui reprend une disposition du Décret de 67 (art. 115) qui a trait à la faculté du conseil de surveillance de conférer des mandats spéciaux. Dans la mesure où il s'agit d'une disposition ayant trait aux pouvoirs du CS, il semble bien qu'elle doive être englobée dans la liste des dispositions exclues par L. 227-1
- PAS 60bis-16 relatif à la responsabilité des membres du conseil de surveillance (équ. en France : art. L. 225-257, clairement pas visé par l'exclusion de L. 227-1)
- 60bis-16
- 60bis-17

- PAS les art. 61 et 62 qui visent la surveillance de la société par des commissaires
- PAS l'art. 63 qui vise l'exercice de l'action sociale en responsabilité
- 64

- 64bis (les art. 64 et 64bis contiennent des règles de fonctionnement communes aux organes autres que l'AG)
- PAS 65 qui contient une règle inconnue du droit français et probablement peu usitée en droit luxembourgeois ("Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions")
- 66

L'ensemble des règles ayant trait à l'assemblée générale sauf celles qui concernent le capital

- 67
- 67-1
- 68
- PAS 69 qui a trait à la réduction de capital
- PAS 69-1 qui a trait à l'amortissement du capital
- PAS 69-2, relatif à la réduction du capital par retrait d'actions
- 70
- 71

Par contre, les règles relatives à la comptabilité continuent à s'y appliquer dans une large mesure, sauf celles qui concernent l'intervention des organes dans le fonctionnement de ces règles :

- 72, règle ayant trait au rôle des organes quant aux comptes (seuls certains éléments sont exclus par L. 225-100)
- PAS 72-1 ayant trait au bénéfice distribuable (équ. en droit français : L. 232-11, qui constitue une disposition commune à l'ensemble des sociétés commerciales)
- PAS 72-2 ayant trait aux acomptes sur dividendes (équ. en droit français : L. 232-12 qui constitue une disposition commune à l'ensemble des sociétés commerciales)
- PAS 72-3, en rapport avec 72-1
- PAS 72-4, en rapport avec 72-1, 72-2 et 72-3
- 73 règle ayant trait au rôle des organes quant aux comptes (seuls certains éléments sont exclus par L. 225-100)
- 74 règle ayant trait au rôle des organes quant aux comptes (seuls certains éléments sont exclus par L. 225-100)
- 75 règle ayant trait au rôle des organes quant aux comptes (seuls certains éléments sont exclus par L. 225-100)

II. Dispositions éparses de la loi française visant les sociétés par actions :

<p>Art. L. 233-7 C. com. fr. – "Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, toute personne physique ou personne morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de</p>	<p>Art. 1^{er} de la loi (modifiée) du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse³. – "(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques et aux entités juridiques de droit public ou privé qui acquièrent ou cèdent, directement ou par personne interposée, une participation répondant aux critères définis au paragraphe (3) et entraînant une</p>
--	---

³ *Mém.* A-91 du 10 décembre 1992, pp.2558 et suiv., modifiée par loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers, *Mém.* A-112 du 24 décembre 1998, pp. 2990 et suiv.

vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

(...)"

Art. L. 233-10. – "I. - **Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en oeuvre une politique vis-à-vis de la société.**

II. - Un tel accord est **présupposé exister** :

1° entre une société, le président du conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants;

2° entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3;

3° entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes;

4° entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

III. - Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par la loi et les règlements".

modification dans la détention des droits de vote d'une **société de droit luxembourgeois dont tout ou partie des actions ou titres représentatifs d'actions sont admis à la cote officielle d'une ou de plusieurs bourses de valeurs** situées ou opérant dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne.

(...) (4) **Aux fins de la présente loi on entend par "acquisition d'une participation" non seulement l'achat d'une participation, mais également toute autre obtention d'une participation, quel que soit son titre ou le procédé utilisé, y compris l'obtention d'une participation en vertu d'un des cas visés à l'article 7".**

Art. 7 de la loi (précitée) du 4 décembre 1992.

– "Pour apprécier si une personne physique ou une entité juridique visée à l'article 1er paragraphe (1) est tenue de faire la déclaration prévue à l'article 1er paragraphe (3) et à l'article 2, il convient d'assimiler aux droits de vote qu'elle détient :

— les droits de vote détenus en leur nom propre par d'autres personnes physiques ou entités juridiques pour le compte de cette personne ou entité,

— les droits de vote détenus par les entreprises que contrôle cette personne ou entité,

— **les droits de vote détenus par un tiers avec qui cette personne ou entité a conclu un accord écrit qui les oblige à adopter, par un exercice concerté des droits de vote** qu'ils détiennent, une politique commune durable vis-à-vis de la gestion de la société en question,

— les droits de vote détenus par un tiers en vertu d'un accord écrit conclu avec cette personne ou entité ou avec l'une des entreprises que cette personne ou entité contrôle et qui prévoit un transfert provisoire et rémunéré de ces droits de vote,

— les droits de vote attachés aux actions détenues par cette personne ou entité qui sont déposées en garantie, sauf quand le dépositaire détient les droits de vote et déclare son intention de les exercer ; dans ce cas, ils sont assimilés aux droits de vote que détient ce dernier,

	<p>— les droits de vote attachés aux actions dont cette personne ou entité a l'usufruit,</p> <p>— les droits de vote que cette personne ou entité juridique ou l'une des autres personnes ou entités juridiques mentionnées aux tirets précédents peut acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord formel; dans ce cas, les informations prévues à l'article 1^{er} paragraphe (3) sont faites à la date de l'accord,</p> <p>— les droits de vote qui sont attachés aux actions déposées auprès de cette personne ou entité et que celle-ci peut exercer comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des détenteurs".</p>
<p><u>Commentaire:</u></p> <p>Il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions luxembourgeoises en la matière dans la mesure où la loi du 4 décembre 1992 voit son champ d'application limité aux seules sociétés cotées.</p> <p>Dispositions applicables en matière de liquidation :</p> <p>Art. L. 237-18 C. com. fr. – "I. - Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.</p> <p>II. - Le liquidateur est nommé :</p> <p>1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés;</p> <p>2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires;</p> <p>3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés;</p> <p>4° Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires;</p> <p>5° Dans les sociétés en commandite par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités.</p> <p>6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire".</p>	<p>Art. 142 L. 10 août 1915 ⁴. – "A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1. Dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.</p> <p>Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'art. 64.</p> <p>Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination. Toute modification à la désignation de cette personne physique doit être décidée conformément à l'alinéa 1^{er}, et</p>

⁴ Voy. doc. SOC 001/05, point (7).

	déposée et publiée conformément à l'article 11bis, paragraphe (3)".
<p><u>Commentaire :</u> Rappelons que, s'agissant de la dissolution, l'art. 101-25 L. 10 août 1915⁵ prévoit que "les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés". Dans la mesure où la disposition luxembourgeoise n'exige <i>dans aucun cas</i> une décision unanime des associés (contrairement au droit français, ci-dessus), il n'apparaît pas souhaitable de suivre le droit français en la matière en exigeant l'unanimité, d'autant plus que, d'une part, le droit français permet une convention contraire et que, d'autre part, la disposition luxembourgeoise permet à la liberté contractuelle de s'exprimer à cet égard.</p>	
<p>Art. L. 237-25 C. com. fr. – "Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés, qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du conseil de surveillance. Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé". Art. L. 237-27 C. com. fr. – "I. Les décisions prévues à l'article L. 237-25 sont prises : 1° à la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée; 2° dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions; 3° sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée.</p>	<p>Art. 150 L. 10 août 1915. – "Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié"⁶.</p>

⁵ Voy. doc. SOC 008/05, point (37).

⁶ Voy. doc. SOC 001/05, point (7) (l'art. 150 L. 10 août 1915 demeure inchangé).

<p>II. - Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.</p> <p>III. - Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet pour chaque forme de société.</p> <p>IV. - Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote".</p>	
<p><u>Commentaire :</u></p>	
<p>Dans la mesure où le régime de la liquidation est caractérisé par une grande flexibilité en droit luxembourgeois qu'en droit français et considérant au surplus que la règle française énoncée ci-dessus l'est "sauf clause contraire", il est proposé de ne pas introduire de disposition sur ce sujet dans la L. 10 août 1915.</p> <p>Art. L. 238-3 C. com. fr. – "Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée ou d'une société en commandite par actions de porter sur tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée ou des initiales "SARL, "société anonyme ou des initiales "SA, "société par actions simplifiée ou des initiales "SAS ou "société en commandite par actions, et de l'énonciation du capital social".</p> <p>Chapitre IV- Des infractions concernant la société par actions simplifiée.</p> <p>Art. L. 244-1 C. com. fr. – "Les articles L. 242-1 à L. 242-6, L. 242-8, L. 242-17 à L. 242-29 s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées.</p> <p>Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.</p> <p>Les articles L. 242-20, L. 242-26, et L. 242-27 s'appliquent aux commissaires aux comptes des sociétés par actions simplifiées".</p> <p>Art. L. 244-2 C. com. fr. – "Le fait, pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les</p>	<p>Disposition sans direct équivalent en droit luxembourgeois : voy. toutefois ce qui sera dit au titres des "indications à faire dans les actes".</p> <p>→ Il faudra songer à adapter les dispositions pénales de la L. 10 août 1915 en vue de leur applicabilité à la SAS. Voy. art. 163, 7° L. 10 août 1915 tel que modifié dans le cadre du présent projet.</p>

associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende".

Art. L. 244-3 C. com. fr. – "Est puni d'une amende de 120 000 F le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de faire publiquement appel à l'épargne".

Art. L. 244-4 C. com. fr. – "Les dispositions des articles L. 244-1, L. 244-2 et L. 244-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société".

→ **Voy. si les dispositions en matière de transformation sont adaptées (spécialement quant à la transfo d'une SAS en SA)**

III. - Analyse des dispositions applicables aux SAS en droit français, en dehors des dispositions pénales et éparses ci-dessus/ droit luxembourgeois⁷

1. Les articles 1832 à 1844-17 du Code civil constitutives du droit commun des sociétés, soit :

- art. 1832. Equiv. dr. lux. : art. 1832 Code civil (et 1855, en ce qui concerne le troisième alinéa de la disposition française relative à la contribution des associés aux pertes);
- art. 1832-1 et 1832-2 (relatif à la participation des époux dans une société). Equiv. dr. lux. : pas d'équivalent direct mais disposition comparable à l'art. 1837;
- art. 1833. Equiv. dr. lux. : art. 1833 Code civil;
- art. 1834. Equiv. dr. lux. : disposition comparable à l'art. 1873;
- art. 1835 (statuts établis par écrit et mentions minimales). Equiv. dr. lux. : disposition comparable à l'art. 1834;
- art. 1836 (statuts ne sont modifiables qu'à l'unanimité sauf clause contraire, pas d'augmentation de l'engagement des associés sans leur consentement). Pas d'équivalent en droit luxembourgeois mais les mêmes règles ressortissent du droit commun des contrats ou des principes généraux du droit des sociétés;
- art. 1837 (disposition déterminant la loi applicable aux sociétés). Equiv. dr. lux. : disposition comparable à l'art. 159;
- art. 1838 (limitant la durée des sociétés à 99 ans). Sans équivalent en droit lux.;

⁷ Les points qui doivent retenir l'attention sont soulignés par l'utilisation de caractères gras soulignés. L'analyse effectuée ci-dessous s'inspire partiellement de l'énumération faite in *Lamy (Sociétés commerciales*, éd. électronique, décembre 2004, n° 3981) complétée des données d'un tableau établissant la structure de la législation française relative aux sociétés établi par nos soins.

- art. 1839-1840 (action en régularisation lorsque les statuts ne contiennent pas les mentions exigées) et responsabilité des fondateurs dans cette hypothèse. Sans équivalent en droit lux.;
- art. 1841 (interdiction de faire appel public hormis autorisation légale). Pas d'équiv. et dès lors la règle est inverse en droit luxembourgeois : toutes les sociétés sont autorisées à faire appel public à l'épargne sauf disposition légale (voy. art. 101-19 tel que proposé, s'agissant des SAS);
- art. 1842 (personnalité morale à dater de l'immatriculation). Pas d'équivalent en droit luxembourgeois où, pour la SAS, le principe de la libre constitution devrait continuer à prévaloir;
- art. 1843 : responsabilité pour les actes posés par une société en formation. Equiv. en droit lux. : art. 12bis, qui est une disposition valant pour toutes les sociétés visées par la L. 10 août 1915 donc aussi pour la SAS;
- art. 1843-1 (publicité lors de l'apport d'un bien). Disposition spécifique au droit français (pas d'équiv. direct en droit des sociétés luxembourgeois);
- art. 1843-2 (droits des associés par rapport aux apports effectués). Disposition comparable en droit lux. à l'art. 1853 Code civil;
- art. 1843-3. Disposition comparable en droit lux. à l'art.1845 Code civil;
- art. 1843-4. Disposition en matière de détermination du prix de cession, sans équivalent direct en droit lux., des dispositions particulières comparables étant toutefois proposée pour les art. 189 (cession de parts dans une SARL), 37 (à l'occasion du jeu d'une clause restrictive de négociabilité dans une SA), 98bis (exclusion) et 101-31 pour la SAS;
- art. 1843-5 (exercice de l'action sociale en responsabilité). Sans équivalent direct en droit lux. dans le cadre du Code civil. Pour la SAS, il sera prévu que les règles de responsabilité édictées pour la SA lui sont applicables (voy. art. 101-18 et 101-24 proposés);
- art. 1844. Pour les parts affectées d'un démembrement, une règle équivalente (art. 1852bis) est proposée;
- art. 1844-1. Equiv. en droit lux. : art. 1853 et 1855 Code civil;
- art. 1844-2. Disposition spécifique au droit français (pas d'équiv. direct en droit des sociétés luxembourgeois);
- art. 1844-3 (absence de solution de continuité en cas de transformation). Equiv. en droit lux. : art. 3, al. 7, L. 10 août 1915 de lege lata et, de lege ferenda, voy. la nouvelle version proposée de l'art. 3 L. 10 août 1915;
- art. 1844-4 : participation d'une société en liquidation à une opération de fusion-scission. Cette hypothèse est, en droit luxembourgeois, visée par les dispositions régissant la fusion-scission qui seront applicables à la SAS;
- art. 1844-5 : règle en matière de réunion des parts entre les mains d'une seule personne. Une disposition comparable (art. 1865bis Code civil) est proposée;
- art. 1844-6 (règle en matière de prorogation de la société). Sans équiv. en dr. lux. et inutile puisque la durée des sociétés n'y est pas limitée comme c'est le cas en droit français en vertu de l'art. 1838. Toutefois voy. art. 1866 C. civ. I. qui vise les cas où une durée a été prévue pour la société;
- art. 1844-7 (causes mettant fin à la société). Equiv. en dr. lux. : art. 1865 C. civ.;
- art. 1844-8 (dissolution entraînant liquidation). Cette hypothèse est visée dans la L. 10 août 1915 dont les dispositions sur ce thème vise l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité juridique concernées par cette loi, donc également la SAS;
- art. 1844-9 (règle relative au partage de l'actif et du passif). En droit lux., voy. l'art. 1872 C. civ.;
- art. 1844-10-1844-11 (disposition en matière de nullités de la société). L'hypothèse est réglée par la L. 10 août 1915, par une disposition (art. 12ter) qui sera applicable aux SAS (via la SA);

- art. 1844-12-1844-13-1844-13-1844-14 (régularisation, couverture et prescription des actions en nullités). Cfr commentaire ci-dessus;
- art. 1844-15 (absence d'effet rétroactif de la nullité). Cfr commentaire ci-dessus;
- art. 1844-16 et 1844-17 (règles diverses en matière de nullités). Cfr commentaire ci-dessus.

2. Les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales et à toutes les sociétés dotées de la personnalité morale

- art. L. 210-1 à L. 210-9 (obs. : ces dispositions évoquent généralement les "sociétés par actions") dont :
 - L. 210-1 (commercialité par la forme). Equiv. en dr. lux. : voy. art. 3 L. 10 août 1915;
 - L. 210-3 (loi applicable). Equiv. dr. lux. : disposition comparable à l'art. 159;
 - L. 210-5 (publicité et opposabilité des actes). Equiv. dr. lux. : art. 9, § 4;
 - L. 210-6 et L. 210-7 (naissance de la personnalité juridique et immatriculation). Equiv. dr. lux. : voy. art. 2;
 - L. 210-8 (cas de responsabilité des fondateurs et des premiers membres des organes de gestion). Equiv. dr. lux. : voy. art. 31;
- art. L. 231-1 à L. 231-23 (comptes sociaux). Voy. en droit luxembourgeois les dispositions de la loi du 19 décembre 2002 dont les dispositions concernant les sociétés anonymes seront applicables;
- art. L. 233-1 à L. 233-31 (filiales, participations et sociétés contrôlées);
- art. L. 234-1 à L. 234-3 (procédure d'alerte. Pas d'équiv. dans la L. 10 août 1915;
- art. L. 235-1 à L. 235-14 (nullités). Celles-ci font l'objet de dispositions éparses dans la L. 10 août 1915 (art. 12ter et suiv.; 276 et 305; art. 12septies⁸ proposé) lesquelles pourront⁹ s'appliquer à la SAS en tant qu'elles concernent la SA;
- art. L. 236-1 à L. 236-22 (fusion et scission). Rappelons qu'il s'agit, aux termes de l'art. 101-25 proposé¹⁰, d'une décision devant être prise collectivement par les associés (mais pas nécessairement en assemblée). Pour le reste on se réfèrera aux dispositions applicables aux SA;
- art. L. 237-1 à L. 237-31 (liquidation) : voy. ce qui est dit ci-dessus à propos des art. L. 237-18 et L. 237-27;

3. En vertu de l'art. L. 227-1, al. 3, C. com. fr., lequel dispose que "Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243, sont applicables à la société par actions simplifiée" :

- les art. L. 225-12 à L. 225-16 (constitution des SA sans appel public à l'épargne). Equiv. en dr. lux. : art. 26 à 31 sauf les art. 29 à 30, relatifs à la constitution par la voie de souscriptions puisque l'appel public à l'épargne est interdit à la SAS, s'agissant de la constitution de son actionnariat, en vertu de l'art. 101-19 proposé;
- les art. L. 225-127 à L. 225-217 (modifications du capital social et actionnariat des salariés). Equiv. en dr. lux. :
 - L. 225-127 à L. 225-149-3 : règles en matière d'augmentation de capital (assemblée, capital autorisé, droit préférentiel de souscription, contrôle des apports en nature). Equiv. en dr. lux. : art. 32 à 32-4 L. 10 août 1915;
 - L. 225-177 à L. 225-197 : actionnariat des salariés. Pas d'équiv. en dr. lux.;
 - L. 225-198 à L. 225-203 (amortissement du capital. Equiv. dr. lux. : art. 69-1;

⁸ en matière de nullité d'une décision d'assemblée générale.

⁹ mais pas nécessairement. Ex. art. 12septies vise les décisions prises en assemblée générale. Or la décision collective dans une SAS ne doit pas nécessairement être prise en assemblée générale.

¹⁰ in doc. SOC 008/05, point (37).

- L. 225-204 à L. 225-205 (réduction du capital). Equiv. dr. lux. : art. 69-2;
- L. 225-206 à L. 225-217 (souscription, achat, prise en gage par les sociétés de leurs propres actions. Equiv. en dr. lux. : art. 49-1 à 49bis L. 10 août 1915;
- les art. L. 225-218 à L. 225-242 (contrôle par le commissariat aux comptes. Equiv. en dr. lux. : art. 61 et 62;
- les art. L. 225-243 à L. 225-245 (transformation des sociétés anonymes). Equiv. en dr. lux. : art. 3 de lege lata et, de lege ferenda, art. 3 et art. 308-bis-15 en leurs dispositions visant la société anonyme toutefois corrigées par l'art. 101-20 proposé (exigeant une décision unanime des associés);
- les art. L. 225-246 à L. 225-248 (dissolution des sociétés anonymes dont le régime des pertes importantes). Equiv. en dr. lux. : art. 99-100 L. 10 août 1915;
- les art. L. 225-249 à L. 225-257 (dispositions en matière de responsabilité dont : responsabilité des fondateurs, des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance). Voy. à cet égard l'art. L. 227-8 et l'art. 101-24 proposé.

4. Les règles communes à toutes les sociétés par actions (art. L. 224-1 à L. 224-3¹¹) et les art. L. 228-1 à L. 228-97 (valeurs mobilières émises par les sociétés par actions) dont (illustrations):

- art. L. 228-4 (parts bénéficiaires). Equiv. en dr. lux : art. 37, al. 2 L. 10 août 1915;
- art. L. 228-9 (actions nominatives jusqu'à leur entière libération). Equiv. en dr. lux : art. 43, al. 2;
- art. L. 228-23 et L. 228-24 (clause d'agrément). Equiv. en dr. lux : art. 37, paragraphe (2), proposé¹²;
- art. L. . 228-35-3 à L. 228-35-11 (actions sans droit de vote). Equiv. en dr. lux : art. 44 à 47;
- art. L. 228-38 à L. 228-106 (obligations). Equiv. en dr. lux : art. 79-98. Voy. ég. les art. 101-19 et 11ter proposés¹³.

¹¹ Voy. doc. SOC 008/05, point (37).

¹² Voy. SOC 008/05, point (25).

¹³ SOC 008/05, point (37).